

La revue catholique des idées et des faits

UT SINT UNUM!

vendredi 4 décembre 1925

Sommaire :

Encore l'« Anthinea » de Maurras
Le comte de Cobenzl
Le droit de rébellion
Les Écoles sociales catholiques
La doctrine fasciste
Les codes de la Russie soviétique

Chanoine Paul Halflants
Comte L. de Lichtervelde
Abbé Jacques Leclercq
Victoire Cappe
H. de Vries de Heekelingen
Thomas Basyn

Les idées et les faits : Chronique des idées : Juste-Lipse, Mgr J. Schyrgens. — France. — Allemagne.

La Semaine

♦ Signature, à Londres, du pacte de Locarno.

États-Unis d'Europe ? Ère nouvelle ? Désarmement ? Paix assurée ?.. Des mots que tout cela.

Locarno, c'est la revanche de l'Allemagne, puisque c'est l'oubli du crime. « Il n'y a plus ni vainqueurs ni vaincus » y fut-il déclaré...

A Versailles on imposa un traité qu'on fut impuissant à faire exécuter. A Locarno ce fut — prétend-on — l'accord, librement accepté.

Oh ! la piperie des mots !... Les Allemands signèrent à Versailles, parce qu'ils étaient vaincus. La faiblesse des Alliés les poussa à renier impunément leur signature.

Ils viennent de signer le pacte, parce que le pacte

leur est, en ce moment, avantageux. Ils ne s'y tiendront que contraints et forcés.

L'erreur des idéalistes est de croire que des belles déclarations ou de solennelles signatures peuvent rendre les hommes meilleurs.

Certes, Locarno sera, peut-être, une étape vers la paix, mais à deux conditions :

1° Que la démocratie politique ne continue pas à affaiblir la France, en face d'une Allemagne restaurée et retrouvant rapidement sa puissance. Toujours la faiblesse expose à des abus de la force ;

2° Que la déchristianisation européenne, non seulement s'arrête, mais que l'Église voie croître son influence. Si l'apostasie devait continuer et s'étendre, de nouveaux désastres seraient certains.

Bruxelles : 11, Boulevard Bischoffsheim.

(Tél. : 220.50 ; Compte chèque postal : 489.16)

GRANDE MAISON de BLANC

Marché-aux-Poulets

Bruxelles

Lundi 7 décembre

et jours suivants

SOLDÉS

Occasions exceptionnelles

<p>ROBE D'INTÉRIEUR veloutine fantaisie</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th colspan="2">Manches courtes</th> <th colspan="2">Manches longues</th> </tr> <tr> <th>Valeur</th> <th>Soldé</th> <th>Valeur</th> <th>Soldé</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>27</td> <td>16</td> <td>29</td> <td>18</td> </tr> </tbody> </table>	Manches courtes		Manches longues		Valeur	Soldé	Valeur	Soldé	27	16	29	18	<p>DRAP CRETONNE blanche, ourlets jours.</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th colspan="2">1^m75 × 2^m75</th> <th colspan="2">1^m95 × 2^m75</th> </tr> <tr> <th>Valeur</th> <th>Soldé</th> <th>Valeur</th> <th>Soldé</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>29</td> <td>21</td> <td>32</td> <td>23</td> </tr> </tbody> </table>	1 ^m 75 × 2 ^m 75		1 ^m 95 × 2 ^m 75		Valeur	Soldé	Valeur	Soldé	29	21	32	23	<p>FILET NOUÉ pour ouvrages et rideau, mailles 0^m12. Largeur 2^m50</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Valeur</th> <th>Soldé</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>14⁵⁰</td> <td>9⁵⁰</td> </tr> </tbody> </table> <p>Le mètre</p>	Valeur	Soldé	14 ⁵⁰	9 ⁵⁰
Manches courtes		Manches longues																												
Valeur	Soldé	Valeur	Soldé																											
27	16	29	18																											
1 ^m 75 × 2 ^m 75		1 ^m 95 × 2 ^m 75																												
Valeur	Soldé	Valeur	Soldé																											
29	21	32	23																											
Valeur	Soldé																													
14 ⁵⁰	9 ⁵⁰																													
<p>CHEMISES pour DAMES, shirting garnie jours.</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Valeur</th> <th>Soldé</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>9⁵⁰</td> <td>5⁸⁵</td> </tr> </tbody> </table>	Valeur	Soldé	9 ⁵⁰	5 ⁸⁵	<p>ESSUIE de CUISINE toile fine, grande taille.</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Valeur</th> <th>Soldé</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>4⁷⁵</td> <td>3⁷⁵</td> </tr> <tr> <td>2⁹⁵</td> <td>2²⁵</td> </tr> </tbody> </table>	Valeur	Soldé	4 ⁷⁵	3 ⁷⁵	2 ⁹⁵	2 ²⁵	<p>COTON mercerisé p^r broder le filet</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Valeur</th> <th>Blanc</th> <th>Ecrû</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>4.50</td> <td>3.25</td> <td>2.95</td> </tr> </tbody> </table> <p>Les 50 gr. Le Kilogr.</p>	Valeur	Blanc	Ecrû	4.50	3.25	2.95												
Valeur	Soldé																													
9 ⁵⁰	5 ⁸⁵																													
Valeur	Soldé																													
4 ⁷⁵	3 ⁷⁵																													
2 ⁹⁵	2 ²⁵																													
Valeur	Blanc	Ecrû																												
4.50	3.25	2.95																												
<p>CEINTURE coutil extra blanc, rose on crème, 2 jarretelles. Du 26 au 80.</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Valeur</th> <th>Soldé</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>15⁵⁰</td> <td>8⁵⁰</td> </tr> </tbody> </table>	Valeur	Soldé	15 ⁵⁰	8 ⁵⁰	<p>SERVIETTES de table damassé blanc extra.</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Valeur</th> <th>Soldé</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>4.90</td> <td>2.95</td> </tr> </tbody> </table> <p>NAPPAGE.</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Valeur</th> <th>Soldé</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>14 50</td> <td>9.50</td> </tr> </tbody> </table> <p>L^r 1^m30</p>	Valeur	Soldé	4.90	2.95	Valeur	Soldé	14 50	9.50	<p>SHIRTING blanc p^r linges et layettes</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th colspan="2">les 5^m</th> <th colspan="2">les 10^m</th> </tr> <tr> <th>Valeur</th> <th>Soldé</th> <th>Valeur</th> <th>Soldé</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>17</td> <td>11.50</td> <td>33</td> <td>22.90</td> </tr> </tbody> </table>	les 5 ^m		les 10 ^m		Valeur	Soldé	Valeur	Soldé	17	11.50	33	22.90				
Valeur	Soldé																													
15 ⁵⁰	8 ⁵⁰																													
Valeur	Soldé																													
4.90	2.95																													
Valeur	Soldé																													
14 50	9.50																													
les 5 ^m		les 10 ^m																												
Valeur	Soldé	Valeur	Soldé																											
17	11.50	33	22.90																											
<p>BOLEROS pour DAMES, jersey pure laine, toutes tailles.</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Valeur</th> <th>Soldé</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>25</td> <td>12</td> </tr> </tbody> </table>	Valeur	Soldé	25	12	<p>Rabais de 40 à 60 % sur tous les coupons et articles déclassés</p>	<p>CRETONNE appret fil pour draps.</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th colspan="2">Larg. 1^m75</th> <th colspan="2">1^m95</th> </tr> <tr> <th>Valeur</th> <th>Soldé</th> <th>Valeur</th> <th>Soldé</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>9⁵⁰</td> <td>7⁴⁰</td> <td>10⁵⁰</td> <td>8⁴⁰</td> </tr> </tbody> </table>	Larg. 1 ^m 75		1 ^m 95		Valeur	Soldé	Valeur	Soldé	9 ⁵⁰	7 ⁴⁰	10 ⁵⁰	8 ⁴⁰												
Valeur	Soldé																													
25	12																													
Larg. 1 ^m 75		1 ^m 95																												
Valeur	Soldé	Valeur	Soldé																											
9 ⁵⁰	7 ⁴⁰	10 ⁵⁰	8 ⁴⁰																											
<p>PANTOUFLES poil de chameau semelles feutre et cuir. Du 35 au 42.</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Valeur</th> <th>Soldé</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>11⁵⁰</td> <td>7⁸⁰</td> </tr> </tbody> </table>	Valeur	Soldé	11 ⁵⁰	7 ⁸⁰	<p>ETAMINE carreaux ajourés pour stores. Largeur 1^m40.</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Valeur</th> <th>Soldé</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>8⁹⁰</td> <td>5²⁵</td> </tr> </tbody> </table> <p>Le mètre</p>	Valeur	Soldé	8 ⁹⁰	5 ²⁵	<p>COUVRE-PIEDS fantaisie, intérieur mousse de laine, 1^m30 × 1^m10.</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Valeur</th> <th>Soldé</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>90</td> <td>59</td> </tr> </tbody> </table>	Valeur	Soldé	90	59																
Valeur	Soldé																													
11 ⁵⁰	7 ⁸⁰																													
Valeur	Soldé																													
8 ⁹⁰	5 ²⁵																													
Valeur	Soldé																													
90	59																													
<p>SAVON TOILETTE, très parfumé, marque « G M B ».</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Valeur</th> <th>Soldé</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>7⁵⁰</td> <td>4⁹⁵</td> </tr> </tbody> </table> <p>Les 6 pains</p>	Valeur	Soldé	7 ⁵⁰	4 ⁹⁵	<p>LOT de COUSSINS cretonne fantaisie, dessins variés.</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Valeur</th> <th>Soldé</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>5⁹⁰</td> <td>2⁹⁰</td> </tr> </tbody> </table>	Valeur	Soldé	5 ⁹⁰	2 ⁹⁰	<p>CHAUSSETTES laine extra, haute tige, noir ou havane.</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th>6 ans</th> <th>8 ans</th> <th>10 ans</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Valeur</td> <td>8.50</td> <td>10</td> <td>13.50</td> </tr> <tr> <td>Soldé</td> <td>5.75</td> <td>6.25</td> <td>7.50</td> </tr> </tbody> </table>		6 ans	8 ans	10 ans	Valeur	8.50	10	13.50	Soldé	5.75	6.25	7.50								
Valeur	Soldé																													
7 ⁵⁰	4 ⁹⁵																													
Valeur	Soldé																													
5 ⁹⁰	2 ⁹⁰																													
	6 ans	8 ans	10 ans																											
Valeur	8.50	10	13.50																											
Soldé	5.75	6.25	7.50																											

NOUS NE METTONS EN VENTE
QUE DES ARTICLES de 1^{er} CHOIX
ET DE QUALITÉ GARANTIE

ENVOI FRANCO BELGIQUE ET
G. D. de LUXEMBOURG de TOUTE
COMMANDE à PARTIR de 50 Fr.

Crédit Général Liégeois

CAPITAL : 90,000,000 SOCIÉTÉ ANONYME RÉSERVES : 26,000,000

SUCCURSALE DE BRUXELLES :

68, Rue Royale et 35, Rue des Colonies

BUREAUX

BRUXELLES-MARITIME, 30, Place Saintelette
VILVORDE, Rue de Louvain

□ □ □

Ne conservez pas votre argent sans lui faire produire un intérêt, même si vous en prévoyez l'emploi dans un délai prochain. Placez-le à court terme au **CRÉDIT GÉNÉRAL LIÉGEOIS**, qui bonifie actuellement :

En compte de QUINZAINE (préavis de 3 jours) 5.00 %
En compte à UN MOIS (préavis de 3 jours avant le 15) 5.00 %
En compte de SIX MOIS (au 15 ou au 20 du mois) 5.25 %

Avec facilité de retrait anticipé :

1° Après le cinquième mois 5.20 %
2° Après le quatrième mois 5.15 %
3° Après le troisième mois 5.10 %
4° Après le deuxième mois 5.05 %
5° Après un mois 5.00 %

Ces placements temporaires, très avantageux, peuvent être faits par sommes rondes : 500 francs minimum et multiples de 500 fr

L'Italie La Côte d'Azur L'Algérie L'Égypte Croisières en Méditerranée

VOYAGE AUTOUR DU MONDE

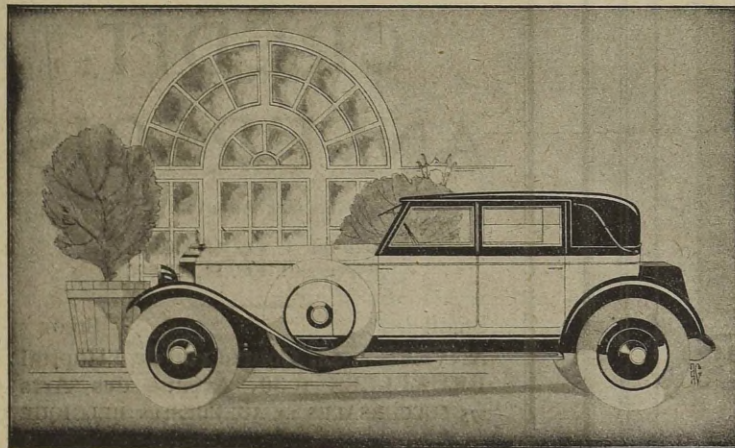
Billet valable pendant deux ans

Billets de chemin de fer pour tous pays
Billets de navigation aux tarifs officiels
Places réservées - Places de luxe

*Les meilleures combinaisons sont assurées
et étudiées par notre département :*
VOYAGES A FORFAIT

Renseignements et programmes types fournis gratuitement
sur demande

LE GLOBE avenue Louise, 3
BRUXELLES



CARROSSERIE

VAN DEN PLAS

Soc. An. Bruxelles Soc. An.

présente

sa nouvelle

Conduite Intérieure

SPORT

TAPIS

BATTAGE — NETTOYAGE — TEINTURE — DÉSINFECTION

J^N & J^H TOBY FRÈRES

DIRECTION ET USINE :

TÉLÉPHONE 1 324.86

2-4-6, rue Louis Hap, ETTERBEEK-BRUXELLES

CHOCOLAT

**D
U
C**

CHOCOLAT



DU C ANVERS

La

Grande

Marque

Belge



Tailleur - Couturier

- Fourreur -

CHEMISES

CRAVATES

COLS

DUPAIX

TÉLÉPHONE 23116

CHAPEAUX

CANNES

PARAPLUIES

27, Rue du Fossé-aux-Loups, Bruxelles

"SWAN"

**CRÉDIT
ANVERSOIS**

SOCIÉTÉ ANONYME

Capital : Fr. 60,000,000

Réserves : Fr. 14,000,000

SIÈGE :

ANVERS : 42, Courte rue de l'Hôpital

BRUXELLES : 30, Avenue des Arts

175 SUCCURSALES ET AGENCES EN BELGIQUE

SIÈGE :

à LUXEMBOURG

à PARIS

20, rue de la Paix

55, Boulevard Royal

FILIALES :

BANQUE - CHANGE - BOURSE

Encore l'«Anthinea» de Maurras

M. Fernand Passelecq, dans *la Libre Belgique* du 1^{er} décembre, monte sur son destrier et se précipite, lance au poing, sur un « éducateur, un prêtre membre, d'ailleurs distingué, du corps professoral d'une des institutions d'enseignement supérieur catholique », qui s'est rendu coupable de recommander aux jeunes gens, « dans une revue catholique », la lecture d'*Anthinea*, de Charles Maurras.

Quel est ce prêtre? Il ne le nomme pas. Aux amateurs de mots croisés à la découvrir. Mais M. Passelecq n'observe pas les règles du jeu : il omet de dire de combien de lettres se compose le nom...

M. Passelecq a deux arguments contre *Anthinea*. Réduisons le premier à sa plus simple expression; il n'en sera que plus lumineux. Voici : *Anthinea* contenait un passage blasphématoire sur « le Nazaréen ». Ce passage a bien été supprimé par son auteur, mais par pure déférence pour ses amis catholiques. Donc, les idées de l'auteur n'ont pas changé. Donc, le livre reste mauvais.

O logique! Et, vaillamment, notre chevalier s'en va-t-en guerre contre un texte fantôme, qui serait, en effet, un bel ennemi, s'il était vivant. L'auteur, lui-même, l'a tué. N'importe. Son cadavre a été retrouvé dans les premières éditions. M. Passelecq l'a déterré : « Quelle horreur! », s'écrie-t-il. J'en conviens. Aussi, je ne lis que l'édition actuelle : c'est d'elle seule que parlait l'« éducateur chrétien ». Mais, j'ai beau crier : « Au fait, au fait, au fait! », notre avocat n'en continue pas moins à commenter son texte évanoui, comme le panégyriste de la jument de Roland, laquelle n'avait finalement qu'un défaut, celui d'être morte.

* * *

Le second argument est plus spécieux.

M. Passelecq prétend que le passage supprimé était la « conclusion naturelle et l'aboutissant logique » de tout l'ouvrage. Donc celui-ci, « amputé de sa conclusion, est demeuré la parfaite illustration du persistant antichristianisme de l'auteur ».

C'est précisément ce que je nie. Non, la conclusion naturelle de l'ouvrage, c'est une belle leçon d'ordre, de hiérarchie et d'harmonie. (Abandonnons les majuscules, pour ne pas être soupçonné de maurrassisme aigu.)

Inutile de revenir là-dessus : l'« éducateur chrétien » l'a suffisamment expliqué, en ajoutant, d'ailleurs, les réserves voulues. Après cela, on est évidemment libre de soutenir le contraire, et je n'aurai plus rien à répondre si ce n'est : « Lisez le livre, et jugez par vous-même qui a raison. »

Mais il me semble que c'est à tout l'humanisme qu'on fait ce procès. Le culte de la beauté antique est, ici, en cause autant qu'*Anthinea*. Que la Grèce antique soit en droit de nous donner cette leçon de raison, l'expérience des siècles est là pour le proclamer. Que nous ayons, aujourd'hui, un impérieux besoin d'ordonnance et de mesure, et que l'atticisme soit une excellente discipline pour nous guérir de nos extravagances artistiques et littéraires, qui en doutera, en dehors des « barbares », qu'attirent les rêveries asiatiques? Il est heureux que des éducateurs chrétiens

restent, malgré tout, des humanistes, épris de l'art et de la littérature helléniques et capables d'opérer une harmonieuse synthèse de leur foi catholique avec leur idéal humain de beauté.

— « Paganisme! Paganisme! », criaient M. Passelecq, qui, décidément, roule sur la pente du puritanisme.

— Pas plus païen que saint Basile, répondrons-nous, qui, au IV^e siècle déjà, recommandait si vivement aux jeunes gens, la lecture des poètes païens. « Faites comme les abeilles, disait-il, (je rends mal la grâce du texte grec), elles recueillent dans les fleurs tout ce qui est utile à leur travail, et laissent là le reste. Ainsi, vous, cueillez les roses et arrachez-en les épines; prenez dans les auteurs païens ce qui peut vous servir, et abandonnez ce qui vous nuit. » Après tant de siècles, le conseil garde sa valeur! On peut l'appliquer à ce « païen » de Maurras, comme saint Basile l'appliquait à Hésiode et à Homère.

Ce serait avoir une piètre idée de la formation religieuse de notre élite universitaire que de la croire incapable d'opérer le départ entre l'or si abondant et les rares scories de l'*Anthinea*, de Maurras.

M. Passelecq défendra-t-il, à nos jeunes gens, la lecture de Tacite, parce que ce païen appelle le christianisme « une exécrable superstition »? Leur interdira-t-il *Zaïre*, à cause des blasphèmes, répandus à foison dans certaines œuvres de Voltaire?

Je n'ai pas lu ce *Chemin de Paradis*, dont M. Passelecq dit plus de mal encore que d'*Anthinea*. S'il y tient, je lui donnerai mon avis, en toute simplicité, dans deux mois, puisque c'est le délai fixé pour rouler jusqu'au bas de la pente du maurrassisme. Il se peut que ce soit pénible à lire pour un éducateur catholique. Je préférerais m'en tenir à l'appréciation de M. Passelecq, mais, après ce qu'il dit d'*Anthinea*, j'ai perdu confiance en son jugement littéraire.

Il faudra bien cependant éclairer les jeunes gens sur la valeur réelle de ces livres de Maurras, auxquels les articles de M. Passelecq font une si large réclame. Les éducateurs catholiques sont assaillis de questions : « Que pensez-vous d'*Anthinea*? et de la *Politique religieuse*? » Voici que cela commence maintenant pour le *Chemin de Paradis*. Je n'en dirai rien pour le moment; mais pour *Anthinea*, je réponds, en âme et conscience, que c'est une saine et forte lecture; bonne pour une élite, seule capable de la goûter, mais que je souhaite nombreuse.

Voilà, dit mon contradictoire, où conduit l'engouement pour les idées politiques de Maurras! — Quelle erreur!

M. Passelecq est-il si épris du « Politique d'abord! » qu'il attribue des arrière-pensées politiques à un littérateur, dont les cinq volumes de critique protestent contre une infiltration pareille! « Monsieur l'Avocat, il s'agit d'*Anthinea*, et non point d'*Action française* et de sa politique » : où avez-vous trouvé que je me sois occupé des œuvres politiques de Maurras? Admirablement écrites, elles font partie de la littérature, tout comme les discours politiques de Démosthène et de Cicéron. A ce titre, j'aurai, peut-être, à en dire du bien un jour, mais, jusqu'ici, je ne me souviens pas d'en avoir parlé.

La politique n'est pas mon fait, et l'on a grand tort de la mêler

à la littérature et de troubler la sérénité des temples où elle aime à se réfugier, loin des luttes électorales et des rivalités de journaux! Restons encore un peu sur l'Acropole, et plaignons les journalistes s'ils ne peuvent, du moins de temps en temps, se replonger dans l'atmosphère attique, sous les chauds rayons du soleil athénien, au milieu des blanches colonnes, restes magnifiques d'une incomparable floraison d'art! Ils apprendraient là à se mettre au-dessus des passions politiques, à juger de plus haut les hommes et les idées, à mêler à leur sagesse ce grain d'atticisme qui la rendra plus mesurée et plus humaine. Ils n'en seront pas moins bons chrétiens pour cela. C'est saint Paul qui leur dit : *Non plus sapere quam oportet sapere, sed sapere ad sobrietatem.*

Voici la traduction de Molière :

*Il faut, parmi le monde, une vertu traitable ;
A force de sagesse, on peut être blâmable ;
La parfaite raison fuit toute extrémité,
Et veut que l'on soit sage avec sobriété.*

Chan. Paul HALFLANTS.

Le comte de Cobenzl

M le comte Ch. de Villermont, dont les érudits connaissent depuis longtemps les solides travaux d'histoire namuroise, vient de publier un ouvrage qui jette un supplément de lumière sur le régime autrichien en Belgique. Il s'agit d'une biographie du comte de Cobenzl, ministre plénipotentiaire de l'Empereur à Bruxelles de 1753 à 1770 (1). Le ministre plénipotentiaire était, à cette époque, la cheville ouvrière du gouvernement central; subordonné en théorie au Prince du Sang qui occupait la fonction décorative de gouverneur général des Pays-Bas, il dirigeait en fait toute l'administration, correspondait directement avec Vienne et représentait, bien plus que son chef nominal, la pensée politique du souverain éloigné auquel des Belges étaient liés. Sous Charles de Lorraine, en particulier, sous ce prince bon vivant qui aimait et comprenait notre peuple, le ministre plénipotentiaire était un tuteur, une sorte d'espion officiel placé par la bureaucratie tatillonne de Vienne pour empêcher l'élargissement de l'autonomie relative dont jouissaient les Pays-Bas et pour assurer, avec le minimum de mécomptes pour la dignité impériale, le fonctionnement des institutions disparates établies chez nous par les anciennes institutions. Le gouverneur général et sa cour ne formaient guère qu'un décor; le ministre plénipotentiaire, toujours un étranger, compulsait des dossiers, réclamait des subsides, mettait en marche les ouvrages compliqués de la machine. Grâce à ses recherches aux archives de Bruxelles et de Vienne, le comte de Villermont, un chercheur aussi patient que bien inspiré, a su nous faire revivre l'existence d'un de ces émissaires impériaux, amenés par le hasard de la carrière au milieu de notre pays et incorporés, malgré eux, bien souvent, à notre histoire nationale.

(1) Comte Ch. de Villermont, « Le comte de Cobenzl ». Desclée, De Brouwer et Cie, 1925.

M. de Villermont nous montre le comte de Cobenzl depuis son arrivée à Bruxelles jusqu'à sa mort. Il nous fait assister à son installation dans l'hôtel Mastaing, rue-aux-Laines; il nous dépeint son activité administrative, son rôle durant la guerre de Sept Ans; il nous raconte ses démêlés avec les États, ses embarras financiers, les plaisirs et les soucis de sa vie mondaine. Cette étude biographique acquiert une réelle valeur du fait que le ministre plénipotentiaire de Marie-Thérèse fut un représentant caractéristique de l'école politique à la mode du XVIII^e siècle : celle de l'absolutisme éclairé. Appartenant, par la naissance et l'éducation, au milieu cosmopolite qui dirigeait alors les affaires, Cobenzl est un type de haut fonctionnaire instruit, lettré, ennemi des jésuites, comme il s'en trouvait dans la plupart des capitales. Il était peu fait pour réussir en Belgique. « Il ne connaît rien des coutumes de ces pays-ci » écrivait, en 1865, le Prince Charles de Lorraine. Investi de la mission de défendre les intérêts de sa souveraine, le ministre n'éprouve aucune sympathie pour les entraves de toute nature qui s'opposent, chez nous, au libre exercice de la prérogative royale. À ses yeux, les chartes, la Joyeuse Entrée ne sont que d'ennuyeux obstacles. Ce qu'il veut surtout, ce sont des subsides pour le trésor de Vienne, ce sont, tout au moins, des emprunts; pour les obtenir, il recourt aux promesses et même aux menaces. Cette politique n'est pas du goût du gouverneur général qui déteste les conflits et qui mesure mieux que le ministre la force de résistance que dissimule l'ardeur procédurière des provinces. « Je dois dire, écrivait Charles de Lorraine à son impériale belle-sœur, je dois dire que ce n'est pas une nation comme bien d'autres car avec de bonnes façons l'on peut faire tout ce que V. M. voudra, mais je ne voudrais pas en répondre si l'on veut y aller avec trop de rigueur. » Mais Cobenzl, josphiste avant l'heure, ignore ces prudents ménagements.

Le ministre, cependant, n'a rien d'un tyran. Il veut le bien du pays confié à sa sollicitude, il s'intéresse à sa prospérité, au rayonnement de son art. Debout dès l'aube, il travaille d'arrache pied jusqu'à midi; deux heures sont ensuite consacrées aux visites officielles. Puis vient le dîner. De quatre à sept heures, le ministre s'enferme de nouveau dans son cabinet. Alors commence la vie mondaine qui se prolonge jusque tard dans la nuit. L'auteur nous promène dans les salons de Bruxelles de ce temps-là, il nous initie, avec humour, aux rivalités qui divisaient l'aristocratie, il nous conte maintes anecdotes plaisantes. Cobenzl ayant marié ses filles en Belgique, l'aînée à M. de la Woestyne, la seconde au baron de Boulez, M. de Villermont en profite pour nous donner un aperçu pris sur le vif de la vie de château à la veille de la tourmente révolutionnaire. Mais Cobenzl ne connut pas ces jours néfastes. Il mourut en 1770, laissant une succession obérée. Cet adversaire de la superstition avait emprunté à toutes les abbayes du pays; les jésuites eux mêmes figuraient parmi ses créanciers,

Le livre du comte de Villermont intéressera tous les esprits curieux de sonder le cœur et l'intelligence du XVIII^e siècle; il intéressera de même ceux qui recherchent

tes traits caractéristiques de l'ancien régime en Belgique. Sur le clergé, sur le gouvernement de la principauté de Liège et les derniers Princes-Évêques, on trouvera des détails pittoresques et inédits; on en trouvera également sur le genre de vie, sur les préoccupations habituelles, sur le rôle politique de la grande et de la petite noblesse indigène. C'est là un sujet qui n'a guère été abordé. L'aristocratie nationale, bien qu'éloignée des grandes affaires, a conservé jusqu'à la Révolution et même longtemps après, une influence considérable sur l'opinion publique. Au XVIII^e siècle, elle s'est mêlée de près à l'administration, et son loyalisme envers le souverain légitime ne l'on pas détournée de son attachement aux traditions nationales. On aimerait à voir le comte de Villermont qui connaît si bien à la fois l'Europe et la Belgique d'il y a cent cinquante ans aborder maintenant un travail de synthèse sur le rôle politique et social des classes privilégiées en Belgique. A en juger à la façon dont il est parvenu à situer Cobenzl dans le milieu bruxellois de l'époque, on ne peut douter que cette œuvre de plus large envergure ne soit digne de son talent d'historien et de conteur.

Comte LOUIS DE LICHTERVELDE.

Des conflits entre le droit naturel et le droit positif⁽¹⁾

II

Le droit de rébellion.

Veillée des armes! Je me sens, en commençant cet article une émotion inaccoutumée. Ces dernières semaines nous ont apporté de France des nouvelles qui donnent l'impression d'un pays qui s'en va. Le pays ou seulement le gouvernement? Pour que le gouvernement, en s'écroulant, n'entraîne pas la nation dans sa chute, il faudra que d'autres soient prêts, et qu'ils soient capables, avant qu'il soit trop tard, de prendre la place de la bande de profiteurs, d'énergumènes et de bandits qui occupent actuellement l'Etat et s'en partagent les profits... Déjà les colonies sont en effervescence; le mécontentement règne dans les provinces et des mouvements autonomistes se développent; l'étranger colonise les régions dépeuplées. Quand on lit l'histoire de la chute de l'empire romain, on voit que les péripéties en ont été celles-là mêmes.

A ce moment précis, les catholiques français délibèrent sur le droit de résistance aux lois injustes. Il y a un an, un des juristes les plus écoutés et les plus respectés de France, M. François Gény, publiant le quatrième et dernier volume de son ouvrage capital, *Science et technique en droit privé positif*, lui donnait comme sous-titre : *Le conflit du droit naturel et de la loi positive*. Dans la brochure sur le *Droit contre la loi*, que M. Michel Riquet publie au nom de la *Ligue des droits du Religieux ancien combattant*, une longue série de citations empruntées aussi bien à des auteurs catholiques qu'à des sages de l'antiquité ou à des incroyants modernes, aussi bien à des philosophes et à des théologiens qu'à des juristes, manifeste l'accord des esprits sur ce droit de résistance.

(1) Voir *La revue catholique des idées et des faits* du 13 novembre 1925.

Plusieurs de mes lecteurs s'en étonneront, « Comment, diront-ils, la doctrine chrétienne n'est-elle donc plus une doctrine de renoncement? Et pour qui le Christ a-t-il dit : « Ne résiste pas au méchant; mais si quelqu'un te frappe sur la joue droite, tend-lui l'autre »? Et songeant aux répercussions possibles d'études sur le droit de résistance, les esprits — et ils sont nombreux — qui ne voient les germes de désordre que lorsqu'on se bat dans la rue, trouveront dangereux d'attirer l'attention sur un droit dont l'application prête à de si graves conséquences. Mais en un temps où les États dans lesquels nous vivons, ont cessé d'être chrétiens, où presque partout se trouvent au pouvoir des hommes qui s'inspirent d'une philosophie en contradiction avec nos croyances, il importe que les dirigeants catholiques voient clair.

* * *

Le point sur lequel tous s'accordent, aussi bien M. Duguit, le juriste positiviste, que saint Thomas et Cicéron, c'est que le droit est au-dessus de la loi; que la loi a pour but d'appliquer le droit, d'organiser et de sanctionner la justice dans la vie sociale; et que, par conséquent, quand la loi s'oppose au droit, quand elle établit le règne de l'injustice au lieu du règne de la justice, elle cesse de mériter respect.

Contre la loi injuste, il y a d'abord la résistance passive, celle qui consiste à vivre comme si la loi n'existait pas. C'est l'attitude des premiers chrétiens continuant à célébrer le culte malgré les interdictions légales.

Il y a ensuite la résistance active.

Une loi ordonne que tous les enfants fréquentent les écoles officielles où on les élèvera en dehors de toute croyance. Les parents responsables devant Dieu des âmes de leurs enfants, ont le devoir de refuser obéissance à la loi, de résister si on veut leur enlever leurs enfants de force. Cette forme de résistance, nous l'avons vue se produire l'an dernier en Alsace.

Nous n'en avons pas, dans nos pays, d'exemple récent poussé jusqu'à ce que le sang coule. Cela pourrait se produire cependant : le droit de résistance est absolu; on n'y peut faire qu'une réserve d'opportunité, la résistance n'étant sage, donc légitime, — car la sottise n'est jamais légitime, — que si elle est utile.

* * *

Nos amis de France s'arrêtent au droit de résistance aux lois injustes. Pourtant, ce n'est pas la question la plus intéressante, ni la plus importante. Le droit d'insurrection est un bien autre problème.

Au fait, est-ce un autre problème? N'est-ce pas plutôt le même, mais sur un autre plan. Il ne s'y agit plus d'une loi injuste, isolée au milieu d'une législation qui, dans son ensemble, est juste; une de ces lois comme on en voyait dans les monarchies orientales, issue d'un caprice du despote, et tombant sur ses sujets comme un pavé du ciel, accident toujours possible quand la loi dépend d'un homme; il s'agit d'un gouvernement dont l'ensemble des dispositions vont à l'encontre du bien commun.

Ce gouvernement est celui qui porte dans la tradition le nom de *tyrannique*. Dans ce cas, il n'y a qu'un moyen de rétablir l'ordre, c'est de renverser les gouvernants et d'en mettre d'autres à la place. En réalité, remarque saint Thomas, le renversement de cet régime n'a pas le caractère d'une sédition; c'est le tyran qui est séditieux, car la tyrannie est une révolte contre le droit.

Saint Thomas n'est ici que l'interprète d'une tradition constante dans l'Eglise. Je fus très étonné, causant un jour avec un des plus érudits de nos juristes, de m'apercevoir qu'il prenait pour la tradition catholique, la doctrine de la monarchie de droit

divin, telle que l'a exposée Bossuet, alors que Bossuet, au service de Louis XIV, va à l'encontre de la tradition catholique. D'après la théorie de la monarchie de droit divin, le prince est comptable de ses actes devant Dieu seul, il a droit en tous cas à l'obéissance de ses sujets, et jamais la révolte ne peut être légitime; la seule peine de la tyrannie y est le châtement dans l'autre monde. Cette doctrine, en réalité, a été combattue avec acharnement depuis le moyen âge et dans les temps modernes par la grande masse des théologiens catholiques, et spécialement par ceux qui, comme Suarez et Bellarmin, étaient en contact étroit avec le Saint-Siège. Le prince ou le gouvernement est tenu, comme tout homme ou comme tout pouvoir humain, de se soumettre au droit; et l'obéissance qu'on lui doit, est subordonnée à cette condition.

* * *

Et les préceptes évangéliques? La réponse est facile; elle a été donnée vingt fois.

Lorsqu'il ne s'agit que de son bien personnel, il est d'une noble abnégation de ne pas se défendre: on fait un acte d'humilité, de renoncement, on évite des violences et tout un soulèvement de passions. Quand il s'agit, au contraire, non de son bien personnel, mais de celui de tous, du bien public, on serait coupable de ne pas le défendre, et il n'y aurait à cela ni abnégation, ni humilité vraie. Laisser faire ceux qui s'attaquent au bien public, c'est livrer ses semblables à l'injustice. Qu'un malandrin me roue de coups et que je le laisse s'encourir sans essayer de le punir, parfait; mais qu'il s'installe au coin du bois, qu'il détrouse les passants, et que je le laisse faire, sous prétexte que je lui pardonne le mal qu'il fait aux autres, non, cela ne va plus. L'amour du bien public, l'amour de notre prochain, de la patrie, du genre humain, de la gloire divine, tous les plus nobles sentiments qui doivent inspirer notre vie, nous ordonnent de nous opposer de toutes nos forces aux malfaiteurs publics. Or, le pire des malfaiteurs est celui qui gouverne l'Etat, car sa position éminente centuple sa malfaisance.

* * *

A qui appartient-il de prendre l'initiative de la révolte? A qui le peut: voilà qui est clair et simple.

Pour appuyer mon dire, je me bornerai à citer un texte de saint Augustin: « Si un peuple se dégradant peu à peu, en vient à préférer à l'intérêt général un intérêt particulier et à vendre ses suffrages; si, corrompu par les ambitieux, il se confie au gouvernement d'hommes vicieux et criminels, n'est-il pas juste que, s'il reste un homme qui unisse l'autorité à la vertu, il ôte à ce peuple le pouvoir de dispenser les honneurs, pour les remettre à la prudence de quelques citoyens honnêtes, ou même à la discrétion d'un seul » (1).

Ce texte est amusant parce qu'on le croirait écrit en prévision du fascisme et de l'Action française. Et je ne puis m'empêcher de sourire en le reproduisant parce que je vois d'ici quelques-uns de nos braves catholiques-démocrates-libéraux-conservateurs me soupçonner de vouloir former dans le secret des milices chemisées de noir, alors que Dieu sait si le fascisme et l'Action française me sont indifférents!

Mais continuons à faire de la philosophie.

* * *

La doctrine sur le droit de révolte est lumineuse. Malheureusement, la mise en pratique n'est pas facile.

(1) De libero arbitrio, I, c. 6.

Cette citation, comme les autres, est empruntée à la brochure de M. RIQUET *La Majesté la Loi. — Le Droit contre la Loi.* — Paris, rue de Montparnasse, 36

D'abord, il est bien entendu, — ce n'est pas là que git la difficulté, — qu'on ne peut user du droit de révolte qu'en cas de nécessité grave, après avoir épuisé tous les autres moyens d'action, et à condition qu'on soit en état de remplacer le gouvernement défaillant par un autre qui présente des garanties de justice. Cet ensemble de conditions se présente rarement, et ces restrictions limitent donc considérablement, en pratique, le droit de rébellion. On sait qu'en France, c'est une des principales objections que les esprits modérés font à l'Action française: très forts dans la critique du gouvernement actuel, l'Action française, dit-on, n'a ni chef ni personnel gouvernemental à substituer aux hommes d'à-présent; et la restauration de la monarchie capétienne qu'elle prône comme l'unique remède, est, disent-ils, une impossibilité de fait.

Supposons cependant que toutes les conditions voulues soient réunies. Le gouvernement est mauvais, son existence même est un obstacle au bien social; on a épuisé les moyens légaux de réforme, et l'on croit être en état de substituer à ce gouvernement un gouvernement meilleur. On a le droit d'organiser la révolution. Ici apparaît la vraie, la grave difficulté.

Les troubles politiques produisent d'habitude un violent soulèvement de passions. Les passions obnubilent l'esprit. Dès lors, comment être sûr que la révolte est légitime? Le parti qui n'est pas au pouvoir, se convainc aisément que le gouvernement est un obstacle au bien commun, et qu'on sert la patrie en le jetant bas. Tous ceux à qui le pouvoir sourit, auront facilement l'impression que le gouvernement existant conduit le pays à la ruine et qu'eux seuls sont qualifiés pour le ramener à un ordre meilleur.

Prenons un exemple de chez nous, car c'est ennuyeux de toujours parler des pays étrangers; et puis, nos concitoyens doivent bien se rendre compte que ces questions philosophiques peuvent être d'application pratique, même chez un peuple sage comme le nôtre.

Il y a dans notre pays des Flamands qui sont convaincus que la Belgique est une institution néfaste. Oui, j'entends les Bruxellois, mes concitoyens, me dire que ce sont des fous: je n'y vois pas d'inconvénient, puisque je n'en suis pas; mais, fous ou pas fous, ils sont. D'autre part, la Belgique a commencé et finira; elle n'est pas, pour emprunter le langage des théologiens, un moyen de nécessité de salut: si la Belgique disparaissait, on irait encore au ciel; et l'existence de la Belgique ne se justifie que par les services qu'elle rend aux Belges.

Je suis convaincu qu'elle en rend beaucoup, que nous serions très malheureux si nous ne l'avions plus; mais enfin si vous n'êtes pas de mon avis, je n'ai pas le droit de vous excommunier, car, après tout, ce n'est pas un dogme, c'est ce qu'on appelle une « question libre ». Et c'est de plus une question de fait que chacun apprécie selon la tournure de son esprit.

Donc un certain nombre de Flamands sont convaincus que l'existence de la Belgique est un obstacle au bonheur de leurs frères de race. Ils sont peu nombreux et généralement très jeunes? Cela encore ne fait rien à l'affaire. Ils vieilliront avec le temps, et si vous le trouvez nécessaire pour rendre le problème intéressant, supposons-les très nombreux. Comment pourront-ils s'assurer de leur droit de révolte?

Inutile de dire que cette question suscite parmi nous des passions de la pire violence, aussi bien chez les flamingants que chez les antiflamingants. Qui osera donc la trancher? Pour moi, je ne m'y risquerai pas. J'entends par là que je ne me risquerai pas à donner une consultation doctrinale. Pour mon compte personnel, j'ai mon opinion faite, c'est entendu; mais autre chose est d'avoir une opinion, et autre chose est de l'imposer d'autorité à des gens qui voient autrement que vous. Quant à mes lecteurs, les trois quarts d'entre eux se recrutant dans des milieux antiflamingants, sont, arrivés à ce point de leur lecture, dans un état d'indignation con-

Salle de l'UNION COLONIALE, 34, rue de Stassart, BRUXELLES

LES GRANDES CONFÉRENCES CATHOLIQUES

SOUS LES AUSPICES DE

SON ÉMINENCE LE CARDINAL MERCIER

SEPTIÈME ANNÉE

Prendront la parole cet hiver à la tribune des Grandes Conférences Catholiques :

- MONSEIGNEUR SEIPEL, ex-chancelier d'Autriche (en février),
M. PAUL CLAUDEL, ambassadeur de France (1^{er} décembre),
COMTE DE SAINT-AULAIRE, ambassadeur de France (2 mars),
M. CHARLES BENOIST, de l'Institut, ambassadeur de France (22 décembre)
SA GRANDEUR MONSEIGNEUR GRENTE, évêque du Mans (23 février),
LE RÉVÉREND PÈRE SANSON, prédicateur de Notre Dame (29 décembre),
M. L'ABBÉ BERGEY, député de la Gironde (en janvier),
MADAME DUSSANE, sociétaire de la Comédie-Française (14 décembre),
M. LÉON DAUDET (27 janvier),
M. LOUIS MADELIN, député des Vosges (4 janvier),
MARQUIS MARIE DE ROUX, bâtonnier de Poitiers (12 janvier),
M. RENÉ BENJAMIN (19 janvier),
M. ANDRÉ BELLESSERT (17 novembre),
M. JACQUES COPEAU, fondateur du Théâtre du Vieux-Colombier (16 février),
M. FRÉDÉRIC LEFÈVRE (25 novembre),
M. ANTOINE RÉDIER (8 décembre).

La quatrième conférence sera donnée le MARDI 8 DÉCEMBRE, à 5 heures, par M. ANTOINE RÉDIER
SUJET : *Si les cheveux d'Ève repousseront...*

Prix de l'abonnement à la série des seize conférences : 95 frs. et 75 frs.

La location des places se fera, comme l'année dernière, par les soins de la Maison LAUWERYS, 36, TREURENBERG, tous les jours (dimanches et fêtes exceptés), de 9 1/2 à 12 heures et de 2 1/2 à 5 heures.

Les Conférences paraîtront dans LA REVUE CATHOLIQUE DES IDÉES ET DES FAITS

Secrétariat des conférences : à LA REVUE CATHOLIQUE DES IDÉES ET DES FAITS
11, BOULEVARD BISCHOFFSHEIM. TÉL. : 220.50

centrée, et me traitent d'activiste parce que je parle du séparatisme sans déverser des tombereaux d'injures sur les séparatistes. Mais voilà, nous faisons de la philosophie, et l'invective, c'est de la littérature.

* * *

La question est de trouver un juge éclairé et impartial. C'est très difficile. Les bons catholiques penseront ici tout de suite aux évêques.

Nous sommes en présence d'une question de morale, et les évêques sont les gardiens de la doctrine.

Seulement nous sommes aussi en présence d'une question qui, par elle-même, est purement profane, d'une question où les éléments de fait et d'opportunité jouent un rôle considérable. Et puis, il se peut que les évêques ne soient pas d'accord, et ne soient pas tout à fait libres.

A cet égard, en Belgique et en Hollande, nous sommes dans une situation privilégiée. Grâce à la pleine liberté que la Constitution assure à l'Eglise, le corps épiscopal est vraiment indépendant; il n'a rien d'un clergé d'Etat. Nos pasteurs ne sont pas des fonctionnaires préposés, selon la conception napoléonienne, à garantir l'ordre moral au profit du pouvoir temporel; ce sont des prêtres du Christ, recteurs de son Eglise, prêtres tout entiers et rien que prêtres. L'indépendance que le parti politique dit « catholique » a toujours gardée vis-à-vis des autorités religieuses, a rendu service aussi à l'Eglise de Belgique en la maintenant à l'écart des troubles purement politiques. Dès lors, si une question se pose chez nous, qui intéresse l'ordre politique et engage cependant la conscience des catholiques, tout naturellement ceux-ci se tourneront, — du moins ceux d'entre eux qui ne sont pas pourris de libéralisme, — vers leurs pasteurs.

Dans ce cas, la solution sera relativement aisée; mais il peut arriver que les évêques ne désirent pas intervenir, précisément parce que ces questions en elles-mêmes ne sont pas religieuses, parce que les passions qu'elles soulèvent sont très violentes (1). Il arrivera aussi que la confiance soit difficile à établir entre le corps épiscopal et les fidèles.

Ceci se produit presque inévitablement dans les pays de concordats où le clergé fait figure de corps officiel de l'Etat. Il nous suffit, pour en trouver un exemple, de nous tourner vers la France. Sous le concordat, l'Etat nommait les évêques et les doyens. Il en était résulté un *esprit concordataire*, quelque chose comme un *esprit fonctionnariste*: le clergé considérait le soutien de l'Etat, quel qu'il fut, comme un de ses premiers devoirs. Et aujourd'hui encore, plus de vingt ans après la séparation, cet esprit subsiste chez nombre de prêtres formés avant la séparation; il explique un certain nombre de manifestations qui nous semblent incroyables, comme la propagande violente faite, cet été, par une partie du clergé français en faveur de l'emprunt Caillaux. Ce sont des choses qui nous effarrent, mais qui s'expliquent par la mentalité d'un clergé d'Etat. Naturellement, les catholiques hardis qui se demandent s'ils ne sont pas en droit d'user de violence pour se débarrasser des vauriens qui les gouvernent, n'ont guère confiance en leur clergé sur ce point là. Quelques évêques font preuve d'indépendance, d'autres sem-

(1) Les Evêques de Belgique viennent, précisément, d'intervenir dans la question flamande d'une façon, discrète et catégorique tout à la fois, par le moyen d'instructions disciplinaires, adressées à leur clergé. Ce document est un beau témoignage de la prudence traditionnelle de l'Eglise puisque, d'une part, il permet à chacun de connaître, sans équivoque possible, l'opinion de ceux qui constituent la plus haute autorité morale du pays, et que, d'autre part, il évite d'irritantes controverses sur le droit de l'Eglise à lier les fidèles sur des matières qui, en elles-mêmes, ne sont pas religieuses.

blent hantés du rêve de redevenir dignitaires de l'Etat, et être prêts à toutes les concessions pour y parvenir (1).

On trouvera donc des arbitres prudents, indépendants, éclairés? On pensera avant tout au Saint-Siège. Mais consentirait-il à se lancer dans des affaires aussi épineuses, aussi passionnées? Au moyen âge, les Papes l'ont fait: ils avaient affaire à des peuples catholiques. De nos jours, les catholiques ne forment qu'une fraction de nos peuples; des interventions pontificales prèteraient le flanc à des soupçons et à des accusations de toutes sortes.

La seule solution pratique serait la constitution d'un tribunal international catholique, dont les membres appartiendraient à des nationalités lointaines, et, par conséquent, tout à fait étrangères à nos querelles intestines. Supposons, par exemple, pour la Belgique, un théologien ou un juriconsulte australien, un Suisse, un Argentin, un Polonais. On pourrait demander au Saint-Siège de déléguer un membre de la Curie pour présider le tribunal; on aurait le maximum de garanties à la fois de sécurité doctrinale et d'impartialité. Les parties pourraient plaider leur cause, ce serait une belle manifestation de l'unité catholique.

* * *

Pour ce motif malheureusement, on ne peut guère s'attendre à ce que cette suggestion soit accueillie. Les catholiques d'aujourd'hui ont trop peu le sens de l'unité catholique; le nationalisme leur a mis un bandeau sur les yeux. L'idée de consulter des étrangers sur l'attitude à tenir à l'égard de son pays ou de son gouvernement, choquera les esprits, et le fait que ces étrangers soient des catholiques, frères en religion, semblera de peu d'importance. Combien d'entre nous admettent sérieusement que l'unité de foi crée un lien plus étroit que l'unité de patrie, et que nous soyons plus près, plus unis, plus semblables à un catholique étranger qu'à un Belge incroyant? Pourtant, c'est la doctrine de vérité: il n'y a rien à y faire. Tant que nous ne modèlerons pas notre vie d'après elle, rien ne tiendra d'aplomb.

Abbé Jacques LECLERCO,
Professeur de droit naturel
à la Faculté de philosophie et lettres
de l'Institut Saint-Louis.

Les Ecoles sociales catholiques

Première conférence de l'Union catholique internationale
de travail social, à Milan, les 17, 18 et 19 octobre 1925.

Comme il faut, pour le corps enseignant, des écoles normales et pour les infirmières, des écoles spéciales, la nécessité s'est fait sentir d'une formation théorique et pratique appropriée pour ceux et celles qui se vouent à l'assistance ou à l'organisation sociales. De là sont nées les Ecoles de Service social. Leur origine est anglo-saxonne; il était normal qu'elles prissent naissance dans des pays comme les Etats-Unis où l'immigration de beaucoup de pauvres, pose de multiples problèmes d'assistance et d'éducation; ou bien dans des pays où le paupérisme est étendu comme en Angleterre et y requiert une organisation systématique de la

(1) On pourrait rapprocher cette situation de celle de la Bohême, dont les évêques, nommés par l'Etat, sous la monarchie austro-hongroise, étaient choisis dans le clergé austrophile et antitchéque. Lors de la constitution de l'Etat tchécoslovaque, le Saint-Siège a changé tous les évêques pour qu'il n'y ait pas conflit entre le corps épiscopal et l'Etat nouveau.

charité publique et privée; la misère d'après guerre et la complexité de la vie sociale actuelle devaient également provoquer la fondation ou le développement d'écoles sociales dans les autres pays. Il y a, actuellement, à peu près une centaine de ces écoles réparties dans un quinzième de pays de l'Europe et des deux Amériques (1).

Les gouvernements n'en ont créé qu'un petit nombre; presque toutes sont dues à l'initiative privée, plusieurs sont annexées à des universités ou à des collèges; elles se disent neutres dans leur enseignement ou bien se réclament d'une doctrine politique ou religieuse.

Il y a, à l'heure actuelle, environ vingt-cinq écoles sociales catholiques dans le monde. Leurs dirigeants ont été d'accord pour que se tienne une première conférence catholique internationale de travail social, les 17, 18 et 19 octobre 1925, à Milan, dans le but d'étudier en commun, à la lumière des principes catholiques, les questions d'ordre scientifique et pratique que comporte le service social; de coordonner les programmes des écoles sociales catholiques et d'en dégager des directives générales; de promouvoir enfin la fondation d'écoles sociales catholiques.

On y décida également d'un statut provisoire pour une *Union internationale catholique de travail social* qui, fondée dès à présent groupe, non seulement les écoles sociales catholiques, mais aussi les associations nationales de travailleurs sociaux catholiques diplômés par ces écoles.

L'assemblée était compétente et son travail fut important. Treize écoles, appartenant à sept nationalités différentes, avaient pu y envoyer des délégués, les autres y avaient adressé des rapports; les grandes organisations catholiques internationales, telles que l'*Union internationale des ligues féminines catholiques* et l'*Union internationale pour la protection de la jeune fille*, ainsi que plusieurs œuvres nationales importantes d'Italie, de Suisse, de Belgique, de France, d'Espagne, de Pologne, de Hongrie, de Tchécoslovaquie, des États-Unis et de Chine s'y étaient fait représenter dans un but d'information ou en vue de fonder des écoles sociales dans leur pays (2). Un délégué de S. Em. le Cardinal-Archevêque de Milan assistait à la réunion. Le Bureau international du travail de la Société des Nations était représenté par M. Henseleer; la section sociale de la Société des Nations avait chargé deux de ses membres d'y faire connaître son activité.

* * *

Voici ce que nous avons pu dégager des rapports des différentes écoles, et des travaux du Congrès lui-même :

La charité de l'auxiliaire sociale a deux sortes d'activité : elle s'adresse à l'individu, ou bien elle tend à agir directement sur la société elle-même.

Quand elle s'adresse à l'individu, c'est pour le secourir et le soulager et le pourvoir de ce qui lui est nécessaire. C'est aussi pour accomplir auprès de lui une œuvre morale en essayant de le corriger, de l'éduquer ou de le perfectionner. Elle vise des cas particuliers et accorde un secours immédiat. Elle atteint aussi une fin sociale éloignée en poursuivant l'amélioration des individus et leur reclassement dans la société.

Quand elle tend à agir directement sur la société, c'est par les causes sociales qu'elle agit pour corriger les désordres sociaux, source des misères individuelles, et prévenir celles-ci; pour améliorer les conditions sociales générales; pour établir enfin un ordre social conforme à l'ordre naturel et chrétien et favorable à la prospérité humaine.

Former les personnes qui doivent exercer par devoir ou par vocation spéciale, ces deux genres de charité, souvent les deux, parce qu'en pratique, elles doivent se compénétrer presque toujours; tel est le but des écoles sociales.

Il semble cependant que la majorité des écoles ont surtout envisagé, jusqu'à présent, dans la formation de leurs élèves, ce premier genre d'activité. Elles ont surtout pour but d'assurer aux œuvres d'assistance privée et publique, un personnel compétent, au point de vue technique, et animé de l'esprit chrétien. Quelques-unes seulement intègrent les œuvres d'assistance dans un plan défini de reconstruction sociale et préparent leurs élèves spéciale-

ment à la réorganisation des cadres sociaux, tels que l'organisation ouvrière chrétienne et les institutions que celle-ci comporte.

Parmi ces dernières, on peut citer, notamment, les écoles à tendance syndicale, comme l'École normale sociale catholique (rue du Docteur Blanche), à Paris; l'École centrale supérieure pour ouvriers chrétiens, à Louvain; les Ecoles sociales catholiques féminines d'expression française et flamande, à Bruxelles, qui envisagent les deux buts de formation.

* * *

Les Ecoles sociales catholiques sont masculines ou féminines, parfois mixtes. L'âge d'admission des élèves n'est généralement pas inférieur à dix-huit ans, et l'avis des dirigeants est qu'il pourrait avantageusement, pour la formation de l'élève et son entrée dans la carrière, être retardé. Les milieux dans lesquels se recrutent les élèves sont très différents. Les uns appartiennent à la classe ouvrière, les autres sont des intellectuels. Tous reçoivent le même enseignement, mais celui-ci doit être adapté à chacun de la manière qui lui permet le mieux l'assimilation immédiate et l'utilisation ultérieure, et cette adaptation se fait surtout dans les répétitions, les cercles d'études, les séminaires, et les travaux personnels des élèves. Elle est certes une des difficultés pédagogiques de l'enseignement dans les écoles sociales, mais d'autre part, le contact permanent entre élèves de différents milieux sociaux est très favorable à leur formation sociale.

La durée des études est selon les écoles de une, deux ou trois années. Dans la plupart d'entre elles, elle est de deux années. L'enseignement comporte une formation théorique et une formation pratique, réparties sur la durée des études d'une manière très inégale et très différente dans les diverses écoles.

Dans plusieurs, la première partie des études constitue une sorte de candidature générale donnant les connaissances de base nécessaires à l'action sociale.

La seconde partie est un enseignement d'application initiant à toutes les branches de l'activité sociale ou bien spécialisé.

Cette seconde partie comprend à la fois des connaissances théoriques et pratiques, relatives à la spécialisation. Dans certaines écoles, la formation pratique commence dès la première année et l'enseignement s'y spécialise déjà, tel aux États-Unis, à l'École sociale de Fordham. Dans d'autres écoles, les mêmes matières sont enseignées pendant toute la durée des études et la formation pratique se poursuit en même temps que la formation théorique; il en est ainsi à Paris, Aix-la-Chapelle, Vienne, Sittard, etc.

* * *

La formation théorique des élèves comprend l'enseignement de la doctrine catholique et l'enseignement des sciences spéciales qui sont d'application dans l'action sociale. L'enseignement doctrinal est celui du dogme et de la morale de la théologie catholique. Le programme en cette matière est très divers d'après les écoles. Certaines visent à compléter l'instruction religieuse de leurs élèves par un cours général de religion; d'autres insistent sur certaines vérités dogmatiques, comme l'origine, la nature, la fin de l'homme, notions qu'elles considèrent comme devant être mises principalement à la base de toute vraie action sociale (Fordham, États-Unis); enfin, d'autres écoles encore développent principalement l'étude des documents pontificaux relatifs à l'action sociale catholique (Encycliques de Léon XIII, de Pie X, directives données aux Unions économique-sociales d'Italie, aux Unions ouvrières d'Allemagne, d'Autriche, de Hollande).

Cet enseignement doctrinal est, dans tous les cas, fondamental pour toutes les écoles catholiques. Il est aussi général, dans ce sens, qu'il est indépendant d'un autre enseignement doctrinal que nous pourrions appeler particulier ou « de tendance », et qui correspondrait à un système économique, politique ou social que telle école croirait devoir mettre à la base de la formation sociale de ses élèves.

M^{lle} Novo, directrice de l'École normale sociale catholique, de la rue du Docteur Blanche, à Paris, dans un remarquable rapport, démontra que toute action demande nécessairement une idée, et un principe, que les principes doctrinaux catholiques, indispensables d'une part, sont aussi d'une fécondité magnifique par les réalisations qu'ils comportent, par exemple :

Il y a entre les hommes : une égalité de nature, des inégalités

(1) Voir à ce sujet l'article documentaire du Dr R. Sand : *La répartition des Ecoles de Service social dans le monde*. — Informations sociales du B. I. T. Genève, 22 juin 1926.

(2) Voir la liste en annexe.

personnelles. Si on néglige le principe ou qu'on le déforme, on aboutit à une double erreur : L'erreur socialiste, qui déforme l'idée d'égalité de nature et en fait cet « égalitarisme » si pernicieux dans ses applications qu'il provoque les plaies sociales, les pires : communisme, lutte de classes, révolutions. L'erreur libérale qui, niant pratiquement l'égalité de nature, oublie la dignité de l'ouvrier, le traite comme une machine; ne voyant dans les inégalités qu'une occasion de lutte et de concurrence sans frein, use sans souci de justice, de la force au profit de l'intérêt.

Pour nous, catholiques, au contraire, ce principe est la source de réalisations très riches : l'égalité de nature fonde la *dignité humaine*, qui doit inspirer tous les rapports sociaux et l'organisation chrétienne du travail. Les inégalités « injustes » nous activent dans la lutte pour un meilleur ordre social. Les inégalités personnelles inévitables, loin d'être un mal, appellent : des échanges sociaux, que domine la *justice*; des dons inspirés par la *charité*; des associations de diverses sortes; l'autorité nécessaire à toutes associations, etc.

Chacun des principes sociaux catholiques (Famille, Autorité...) étudié, d'une part dans les déformations et les négations qu'on lui fait subir; d'autre part, dans son application exacte, aboutirait à la même démonstration.

Chacun démontrerait éloquentement :

Que toute action opposée aux directives catholiques ou même simplement *neutre* est non seulement inféconde, mais aboutit en outre à des erreurs qu'amènent dans la pratique des désastres.

Que toute action *docile* aux enseignements sociaux de l'Église et qui s'en *imprègne* le plus profondément qu'elle le peut, tire de là, dans le domaine de l'action, une sûreté de vues, une précision d'adaptation, une richesse et une fécondité que nulle autre n'égale.

L'échange de vues ne permet malheureusement pas de déterminer dès à présent, quelles branches doctrinales toutes les écoles sociales catholiques devraient enseigner. On aboutit cependant à cette conclusion que : nous devons compléter l'instruction religieuse et morale des élèves, par un cours de religion, afin qu'ils connaissent bien, tout ce que l'Église enseigne concernant Dieu, les fins dernières et les moyens de sa'nt. Il faudra également pour qu'ils connaissent la loi divine, un cours de morale, comprenant, outre les principes de la morale générale, la morale spéciale, individuelle et sociale, surtout dans ses applications moins connues ou méconnues dans les divers milieux où ils devront vivre et travailler. À ce cours général, devront être adjoints des cours spéciaux de déontologie professionnelle des diverses professions qu'ils devront exercer, et qu'exercent les personnes là où ils feront de l'apostolat. Dans ces cours de déontologie professionnelle, on ne devra pas seulement enseigner le moyen de réussir, mais surtout les lois morales à observer.

La discussion renforcera cependant certaines idées fondamentales.

M^{lle} Baers, notamment, dans une déclaration émouvante, dit que nous voulons un enseignement social catholique parce que nous voulons un ordre social chrétien. Le service social catholique doit, en effet, être dominé par la vue d'ensemble d'un ordre social chrétien à rétablir, selon un, plan de reconstruction catholique.

M^{lle} Butillard insista encore sur la nécessité de mettre ces principes à la base de la formation catholique de nos élèves : l'ordre social chrétien correspond à la volonté du Créateur; nous le concevons par notre raison, nous recourons à l'Église qui précise, commente et perfectionne l'ordre naturel et nous donne dans son enseignement, la conception vraie des rapports de justice et de charité à faire régner entre les hommes vivant en société.

Nos élèves doivent apprendre à juger les faits et à diriger leur action à la lumière des principes catholiques.

Les délégués des Ecoles de Munich et Fribourg en Brisgau, firent remarquer que, dans la formation doctrinale des élèves, il fallait également tenir compte des difficultés qu'ils rencontreraient plus tard dans leur action et les préparer à résister aux attaques et controverses.

La déléguée de Fribourg en Brisgau signala également que certaines branches de la formation théorique se prêtent à un enseignement doctrinal catholique qui peut se faire sous une forme occasionnelle, par exemple dans un cours de droit civil. Elle demande que cette formation religieuse et morale des élèves se continue encore après leur sortie de l'école par des cours complémentaires.

M^{me} Ribicka, professeur à l'Université de Posnan, Pologne,

demanda que l'exposé des doctrines ne soit pas exclusivement rationnel ou spéculatif, mais qu'on poursuive l'étude de leur application dans l'interprétation des faits sociaux.

Le président, M. Maus, résuma le débat en en tirant les conclusions suivantes :

Les élèves des écoles sociales catholiques doivent être formés de telle sorte qu'ils agissent en tout et partout en catholiques;

En vue d'un plan de reconstruction sociale chrétienne;

Par conséquent, nos écoles sociales doivent donner un enseignement nettement catholique.

Les sciences spéciales inscrites au programme des différentes écoles sont généralement les mêmes. Nous y retrouvons signalés : l'histoire économique et sociale, l'économie politique, le droit, la législation, la statistique, la psychologie et la pédagogie, l'hygiène, la gymnastique, la technique administrative, la déontologie.

Au sujet de la formation théorique, le congrès insista pour que cet enseignement, dont le but est spécifique, soit donné en vue de la pratique par des professeurs de haute culture, qui se trouvent eux-mêmes en contact avec les réalités sociales.

Pour que ces cours donnent toute leur efficacité, il faudra organiser des répétitions, des interrogations sur les matières enseignées, ainsi que des séminaires et des cercles d'études, des visites sociales bien préparées et bien conduites, la rédaction de comptes-rendus et de rapports critiques par les élèves eux-mêmes. Les élèves et les moniteurs devront avoir à leur disposition des syllabus détaillés et précis de tous les cours.

* * *

À l'École sociale, théorie et pratique doivent se confondre. M^{lle} Offenberg, directrice de l'école sociale féminine à Aix-la-Chapelle, présenta un rapport sur le *Travail pratique dans les écoles sociales*. Elles fit les propositions suivantes, qui rencontrent, d'ailleurs, pour la plupart, les expériences faites déjà par les différentes écoles.

Le perfectionnement pratique a pour but :

1^o D'introduire les élèves dans toutes les branches de l'action sociale;

2^o De choisir et d'examiner les élèves pour une branche spéciale;

3^o De leur procurer la maîtrise technique nécessaire dans la correspondance et dans toutes les affaires pratiques;

4^o De les former au travail administratif et à l'exactitude.

Les différentes espèces de travaux pratiques auxquels les élèves doivent être exercés sont :

a) *Dans l'école sociale même* : la technique administrative; la technique de bureau; la sténographie et la dactylographie; les jeux et récréations, chants et danses populaires; exercices pratiques et pédagogiques de discours et conférences et de déclamation; l'organisation de fêtes religieuses et populaires, de congrès et de vacances.

b) *Hors de l'école* :

1^o Travail pratique prolongé dans les différentes œuvres; dans les administrations publiques ou privées; dans les secrétariats d'œuvres sociales.

2^o Visites des institutions publiques ou privées, visites des fabriques; voyages d'études dans les grandes villes; assistance aux réunions qui s'occupent de questions sociales et publiques.

Méthode du travail pratique : Ce travail se fait d'après un plan fixé durant le semestre et pendant les vacances. Chaque élève travaille dans plusieurs institutions sociales à son choix et d'après ses aptitudes et talents.

Le travail pratique est surveillé et contrôlé par des certificats et des rapports. Il est discuté dans des conférences qui se tiennent régulièrement avec la directrice.

La discussion de l'assemblée au point de vue de la formation pratique, porta principalement sur le moment auquel il convient de placer les stages et sur les moyens à employer pour que ceux-ci donnent le maximum de résultats.

La pédagogie des écoles sociales est encore trop neuve pour que des directives générales et obligatoires puissent être arrêtées.

Les élèves qui ont un passé d'action sociale avant leurs études, ont généralement sur les autres une supériorité incontestable, le travail pratique avant l'école ayant souvent donné à l'élève, non seulement l'agilité, mais encore l'expérience et la maturité qui lui feront mieux réaliser la portée des études qu'il entreprend; mais il n'est pas toujours possible que les élèves satisfassent tous à

cette condition, il faut tenir compte des possibilités de recrutement qui sont différentes dans chaque pays; un certain contact avec la pleine vie réelle est, en tous cas, toujours désirable avant l'admission.

Mlle Pichl, déléguée de l'école de Vienne, insista, d'accord d'ailleurs avec toute l'assemblée, pour que l'élève en stage soit suivi et aidé dans ses expériences par la direction et les moniteurs ou monitrices de l'école. Elle signala la nécessité de rapports à établir entre l'école et l'établissement où l'élève fait son stage, et l'utilité qu'il y aurait à pouvoir disposer d'établissements où réellement la direction et le personnel en fonction donneraient à l'élève une formation systématique et suivie.

Ces établissements, dans le cas où ils seraient annexés à l'école, ou en rapports étroits avec elle, seraient donc des espèces d'écoles d'application semblables aux écoles et aux hôpitaux où sont exercées les institutrices et les infirmières.

On fit remarquer que le travail pratique se faisant simultanément avec la formation théorique, permet l'application immédiate de l'enseignement donné; cette combinaison offre pourtant des inconvénients pour les établissements où le travail fourni par les élèves est ainsi trop intermittent et pour les études qui sont trop souvent interrompues.

Le R. P. Perquy, O. P., directeur de l'École centrale supérieure pour ouvriers chrétiens, à Louvain, présente ensuite un rapport sur la *Formation technique des élèves qui se destinent aux organisations ouvrières*.

Il fit valoir, notamment, les considérations suivantes :

L'enseignement théorique ne doit pas être un enseignement universitaire réduit, ni un enseignement tel qu'il se donne dans les écoles primaires et moyennes (secondaires), il doit presque intégralement être donné en vue de la pratique.

On doit cependant donner, en outre, quelques cours pour suppléer à l'insuffisance de la culture générale des élèves, et pour rendre possible ou pour faciliter la coordination dans l'esprit des élèves des matières très disparates qu'on doit leur enseigner, par exemple, quelques notions philosophiques, une introduction à l'étude du droit, la religion, des notions de morale générale, l'histoire des théories économiques, l'histoire du mouvement ouvrier. Des cours préparatoires de quelques semaines pourraient être organisés pour les candidats trop peu lettrés, qui, par ailleurs, conviennent parfaitement comme élèves.

La pratique ne s'enseigne pas, elle s'acquiert. Voilà pourquoi des stages sont requis. Ils devraient être contrôlés par la direction des écoles. Certains élèves les accomplissent convenablement et en tirent profit, d'autres ne donnent pas satisfaction et n'en profitent guère. Ces stages ne consistent pas en un travail manuel comme ouvrier, mais en un service social dans une organisation ouvrière ou dans une œuvre ayant pour but le bien-être des ouvriers. Pourtant, quand l'élève n'a jamais travaillé à l'usine ou sur un chantier, il est indispensable qu'il y fasse un stage afin qu'il puisse se rendre compte, dans une certaine mesure, de la vie ouvrière telle qu'elle est réellement vécue. S'il peut quitter tout à fait son milieu pour vivre, habiter, se nourrir avec les ouvriers, sa formation n'en sera que meilleure. Nous estimons que six mois de stage est un strict minimum.

* * *

Une dernière conclusion de l'assemblée fut celle-ci :

« Comme nos écoles doivent former au travail social, il faut apprendre aux élèves à observer les faits, à les juger dans leurs causes et dans leurs conséquences, à être objectif et d'un sens critique.

« Il faut surtout leur donner du sens pratique afin que dans les diverses œuvres, organisations ou emplois, ils puissent accomplir un travail utile et fécond : utile pour le but spécial poursuivi, utile à la diffusion du règne du Christ dans les âmes et dans la société, utile à l'ordre social chrétien.

« Pour qu'il en soit ainsi, il faut qu'un esprit de dilatation et de joie règne à l'école.

« Cette joie sera le fruit de l'atmosphère qui régnera à l'école, mais surtout le fruit d'une abondante charité qui vient de Dieu et qui ramène à Lui et qui produit l'union de toutes les âmes et la diffusion de tout bien! »

* * *

Le R. P. Lebbe, des Prêtres de la Mission, et l'apôtre de la Chine devait étendre l'horizon des écoles et des travailleurs sociaux jusqu'aux champs immenses des Missions catholiques. Il proposa que, dans les écoles sociales d'Europe et d'Amérique, vissent se former des élèves qui deviendraient les auxiliaires des missionnaires catholiques pour le travail social. Cette proposition fut accueillie avec un unanime enthousiasme; en ce qui concerne la formation d'auxiliaires sociaux pour la Chine, les écoles acceptèrent de prendre à leur charge la formation de Chinois et de Chinoises. C'est déjà réalisé par l'École sociale féminine belge, qui forme deux élèves chinoises; l'École normale sociale catholique de Paris en acceptera deux également.

Une lettre, dont le texte fut arrêté, a été adressée à Mgr Constantini, délégué apostolique en Chine, lui demandant d'encourager cette initiative.

* * *

Notre Maître et Seigneur Jésus-Christ a dit à son Eglise : « Allez et enseignez toutes les Nations ».

C'est sous l'égide et la direction de cette Eglise que l'*Union internationale des Ecoles sociales catholiques* entreprend son œuvre; la moisson est grande, notre Union veut préparer des ouvriers pour la moisson universelle; que Dieu envoie des ouvriers à la moisson!

Victoire CAPPE.

Le Fascisme, renaissance du peuple italien*

V

La doctrine fasciste.

On entend volontiers prétendre, même dans les milieux philofascistes, que le fascisme n'a pas de doctrine. On le considère un mouvement de réaction contre des abus criants, un mouvement pratique qui a déjà réalisé des résultats importants, mais on lui dénie une doctrine, une idée fondamentale, une conception philosophique de l'Etat. Le fascisme ne serait pas l'application d'une doctrine, mais il en aurait créé une. L'action aurait précédé la théorie. Une doctrine n'aurait pas donné naissance au mouvement fasciste, mais le mouvement fasciste aurait mis au monde une doctrine. Ceux qui parlent ainsi « connaissent le fascisme comme action et comme sentiment, mais pas encore comme pensée; ils ont l'intuition du fascisme, mais ne le connaissent pas à fond » (1).

Certes, Mussolini a dit un jour : « Nous sommes un mouvement, nous ne sommes pas un musée de dogmes et d'immortels principes », et il oppose à ceux qui « s'enferment dans un mot, comme des fossiles de l'esprit » son programme « plastique et dynamique ». Il oppose ainsi à la lettre qui tue, l'esprit qui vivifie. Le fascisme est tout le contraire d'une lettre morte, d'une tradition momifiée; il est une tradition qui vit, depuis des siècles, dans la subconscience du peuple italien.

(*) Voir *La revue catholique des idées et des faits*, du 30 octobre, du 13, 20 et 27 novembre 1925.

(1) La définition est de M. Rocco, ministre de la Justice. J'emprunte à son discours de Perugia une partie de cet exposé de la doctrine fasciste.

Le temps a manqué au fascisme d'écrire des livres fort documentés et sagacement ordonnés, où ses doctrines se trouveraient développées chapitre par chapitre et paragraphe par paragraphe. Le fascisme a eu une besogne plus pressante à faire. Une besogne qui demandait la tête et les bras de tous. Mais sa doctrine existait néanmoins. Elle n'était pas inscrite en lettres noires sur le papier immaculé de livres sagement rangés dans les bibliothèques des savants, mais elle était inscrite en lettres lumineuses dans les cœurs que cachaient trois cent mille chemises noires, appartenant à des Italiens qui, même au Moyen Age, lorsque la multiplicité des souverainetés, rivales et ennemies, avait anéanti l'autorité de l'État, n'avaient pas perdu un souvenir vague, ou, mieux encore, une intuition de la tradition unitaire de l'Empire romain et de la foi au Christ. Cette tradition s'était perpétuée entre autres par l'œuvre de Dante dans le livre de la *Monarchia* et par la conception universelle de la Papauté. La survivance, souvent inconsciente, de cette tradition lointaine chez un grand nombre d'Italiens leur a fait comprendre instinctivement, dès la première heure, la doctrine, pas encore formulée, du fascisme.

Cette doctrine définit la forme, le but et les droits du gouvernement de l'État.

Dans le second chapitre du premier livre de son *De regimine principum*, saint Thomas d'Aquin explique que, comme le devoir prescrit au capitaine d'un navire de le protéger contre les périls de la mer et de le conduire au port de salut, ainsi le devoir impose à un gouvernement de protéger le peuple et de conserver son unité. Ceci ne peut être obtenu si le gouvernement est divisé. Il faut pour cela au moins une certaine unité et puisque l'union entre plusieurs n'existe que par analogie à ce qui est un en soi-même, il est évident que ce qui est en soi gouverne mieux. Comme toute institution, le gouvernement d'un État doit être autant que possible conforme à la nature. Or, dans la nature, l'unité domine. Le cœur dans le corps, la raison dans l'esprit, le roi (la reine) parmi les abeilles, Dieu dans l'univers. L'expérience prouve que les États gouvernés par plusieurs chefs périclitent dans les discordes, comme le prophète Jérémie le dit (chap. XII. 10) et que ceux qui ont un seul chef jouissent de la paix, de la justice et de l'abondance.

Or, dans le système parlementaire italien, il n'existait même pas « l'union par analogie à ce qui est un en soi-même ». Comment cette union aurait-elle été possible alors que le parlement créé par le Peuple Souverain à son image, reflétait toutes les tendances de ce peuple. Le gouvernement était l'opposé de ce que saint Thomas posait comme idéal. Au lieu d'une unité, il consistait en un assemblage d'individus qui professaient des opinions divergentes sur tous les problèmes. Au lieu de revendiquer les droits de la société envers les individus, un gouvernement pareil devait enregistrer les revendications des individus ou des classes contre la société. Au lieu de fortifier l'État et d'en « conserver l'unité », le parlementarisme faisait le contraire. C'était le cœur dominé par le corps, la raison sous le pouvoir des autres facultés de l'esprit, Dieu auquel l'univers prétend imposer sa volonté.

Le fascisme a rompu brusquement avec cet état de choses. Il est revenu à la doctrine exposée par saint Tho-

mas. Il a continué en apparence le régime parlementaire, mais il n'a attribué au parlement qu'un rôle d'enregistrement.

En introduisant ainsi à nouveau l'unité dans le gouvernement, le fascisme a créé le moyen d'atteindre le but que sa doctrine prescrit.

Selon la conception libérale et socialiste, l'État a le devoir de procurer le bien-être et le bonheur à chaque individu en particulier et spécialement à l'individu de la génération vivante.

Le fascisme, au contraire, considère les individus vivant à une certaine époque comme un anneau de la chaîne ininterrompue des générations passées, présentes et futures. Et, puisque les intérêts des individus en particulier, peuvent être en violent conflit avec ceux de l'espèce humaine, il est nécessaire que le gouvernement ne soit pas entravé dans son action par les exigences individualistes, mais qu'il possède l'autorité nécessaire à l'exécution de sa tâche qui peut quelques fois impliquer un sacrifice imposé aux individus vivants à un moment donné. Au-dessus des intérêts de ces individus, l'État doit placer les intérêts de l'humanité, de la série indéfinie des générations.

À l'encontre de la Révolution française qui a bâti la société politique sur l'individu, le fascisme pose sa base dans la famille, dont font partie les aïeux et la progéniture. Au-dessus du droit de l'individu il place son devoir. L'égoïsme naturel de l'individu doit s'incliner devant l'intérêt de la Nation et doit être remplacé par un esprit de sacrifice. L'égoïsme païen doit céder la place à la vertu chrétienne du renoncement. Le fascisme place la solidarité nationale au-dessus de la solidarité de classe, qui ne vise généralement que des avantages d'ordre matériel. Il demande la coopération de tous pour la régénération de la société au profit surtout des générations futures. Il ne parle pas d'un droit des individus et d'un devoir de l'État, mais il oppose à cette conception, prônée par le XIX^e siècle, un droit de l'État et un devoir des individus. Et, lorsque l'État reconnaît des droits à l'individu, ce n'est que pour autant que ces droits sont en corrélation avec ceux de l'État.

Cette conception est loin de désavantager les individus, car, dit M. Rocco, « en substituant à la formule libérale, démocratique et socialiste « la société pour l'individu », cette autre « l'individu pour la société », le fascisme établit cette différence que, tandis que la première doctrine annule la société au profit de l'individu, la doctrine fasciste n'annule pas l'individu au profit de la société. Il la subordonne, mais il ne l'annule pas, parce que le progrès et la prospérité de l'individu de chaque génération, si elles sont proportionnées et harmoniques, deviennent les conditions du progrès et de la prospérité de toute l'unité sociale. La société a donc intérêt à la prospérité de l'individu ».

Le fascisme a clos l'époque de l'individualisme, de l'affaiblissement de l'État. Il veut un État fort, sans tomber cependant dans l'erreur socialiste d'un État-Providence, centralisateur et industriel. Il ne veut pas empêcher l'activité individuelle, il la favorise au contraire. Il régularise pourtant cette activité, pour qu'elle ne profite pas seulement à un individu ou à une classe, mais pour que la communauté nationale bénéficie. Le fascisme ne se confond donc

ni avec les partis bourgeois ni avec les prolétariens. Il est au dessus des partis, car il est national. Pour Mussolini, Italien et fasciste sont deux termes équivalents. Et, personnifiant la patrie, il exige de l'élite qu'elle ne passe pas son temps dans l'oisiveté, mais qu'elle apprenne à commander et à diriger ; il exige du peuple qu'il apprenne l'obéissance, dont les régimes antérieurs l'avaient déshabitué.

Le fascisme rétablit ainsi la hiérarchie, l'autorité et la discipline. Tandis que, ailleurs, on tend à la jeunesse l'appât de la déponille des riches et que l'on spéculer sur ses instincts les plus bas, il lui enseigne l'énergie, la solidarité et le sacrifice. Et le peuple italien a accepté avec enthousiasme cette discipline fasciste, car il réunit en soi et la jeunesse d'un peuple nouveau et l'expérience d'une race ancienne.

H. DE VRIES DE HEKELINGEN
Professeur
à l'université catholique de Nimègue

Les codes de la Russie soviétique⁽¹⁾

On se plaint souvent, et à raison, de manquer de renseignements sérieux sur la Russie. Les documents, ne font pas défaut ni surtout les reportages, mais leur caractère fréquemment tendancieux, leurs vues forcément restreintes au cercle étroit des événements que le voyageur a observés, ne nous rassurent pas et ne nous permettent guère d'avoir une opinion convenable sur la situation réelle de la Russie et sur la vie sociale dans la République des Soviets. Il faut louer les juristes français qui viennent de publier dans la « Bibliothèque de l'Institut de Droit comparé de Lyon » une traduction scrupuleuse du premier code bolchevik.

Ce livre est une très précieuse source de renseignements, il est un reflet fidèle de l'esprit qui anime les nouveaux maîtres de la Russie et constituera désormais pour le sociologue et pour quiconque suit de près l'évolution de ce pays, un instrument de travail indispensable.

Le premier tome, seul paru et précédé d'une remarquable introduction par M. le professeur Lambert, comprend les deux premiers codes, celui de l'état-civil, du mariage, de la famille et de la tutelle et le code civil. Il y en a là assez pour apprécier le bouleversement énorme apporté par ce mince volume dans le domaine des législations mondiales.

Table des lois d'une ère qui s'intitule nouvelle et libératrice, airain où des mains brutales ont buriné les principes corrosifs d'un décalogue de subversion, engendré dans la violence et les tourments de tout un peuple et imposé à force de terrorisme, il est le monument le plus formidable dressé contre les conceptions essentielles qui sont à la base de nos législations européen-américaines.

Il faut que nous connaissions la plus audacieuse menace, la contradiction la plus effrontée de notre civilisation chrétienne.

L'allure froidement destructrice des lois des Soviets, produits d'une idéologie brutalement transportée dans la réalité déconcerte, mais elles n'apparaissent souvent à l'esprit un peu exercé, dans leur caractère franchement révolutionnaire que comme l'expression sans ambages, comme le terme normal de l'évolution de certaines tendances qui, dans nos législations contemporaines sapent insensiblement par leurs concessions timides à un individualisme exagéré, l'édifice de notre société.

La loi des soviets brûle les étapes; elle marque le point où nous pourrions bien aboutir un jour...

A ne les examiner que d'un point de vue objectif, les codes de

la République des Soviets ont d'autres titres à notre attention. Bien que hâtivement conçus, issus d'une énorme quantité de décrets le domaine qu'ils embrassent est considérable. Ils n'ont pas l'unité ni la concision, ni la clarté ni la force d'expression des codifications napoléoniennes, mais ils renferment sur le terrain de la science législative pure, des innovations très intéressantes.

Les codifications soviétiques ont avant tout un caractère révolutionnaire et novateur. Créées quasi de toutes pièces et en très peu de temps au cours de l'année 1922, elles rompent absolument tout lien avec le régime antérieur; l'article 6 de l'ordonnance introductive du code civil formule expressément l'interdiction d'interpréter les « dispositions du code sur la base des lois des gouvernements renversés et de la pratique des tribunaux d'avant la Révolution ».

La nouvelle législation russe constitue en outre un effort curieux pour mettre le droit à la portée de tous; elle a une allure démocratique même dans sa forme et les législateurs ont systématiquement élagué de leur œuvre les termes qui ne représentent pas des concepts faciles à saisir par le populaire, réagissant ainsi contre la tendance de toutes les légiférations à faire du droit une science quelque peu ésotérique, tendance qui offre sur la loi russe actuelle l'avantage d'une terminologie claire, concise et donnant moins de prise à la chicane. On est frappé en outre, de la grande étendue qui est réservée partout au domaine de l'appréciation du juge à qui le nouveau code russe se borne à donner même dans des matières extrêmement importantes ou notre législateur multiplie les prescriptions qui doivent guider le magistrat des directives plus ou moins vagues.

Comme l'écrit M. le professeur Lambert dans son introduction aux codes traduits, il y avait ici un certain danger de restauration des anciennes doctrines jurisprudentielles et la liberté si grande laissée à l'initiative du magistrat était de nature à énerver la volonté foncièrement réformatrice de la loi nouvelle, mais une organisation judiciaire ne conférant qu'aux « purs » les postes importants, empêche toute velléité réactionnaire de se donner libre cours.

La science du droit comparé s'est enrichie avec les nouvelles codifications soviétiques d'un élément de comparaison du plus haut intérêt et M. le professeur Lambert donne dans son étude une claire idée des divergences capitales qui nous séparent de cette nouvelle législation aux allures si nettement subversives. Nous attendons l'épreuve de l'expérience, nous jugerons mieux les lois russes d'après leurs effets, d'après les résistances qu'elles ne manqueront pas de provoquer et d'après leurs conséquences morales... Tout cela, nous en avons la certitude, confirmera l'opinion que nous avons déjà de leur malfaisance foncière.

* * *

Si nous abandonnons maintenant les considérations techniques pour jeter un coup d'œil rapide sur la teneur du nouveau code en nous plaçant au point de vue social et éthique, dès le seuil de nos investigations, nous abordons de front un législateur qui s'érige en ennemi acharné de tout l'ordre ancien. Tenons-nous en au mariage et à la famille régis par un code spécial qui précède le code civil proprement dit.

Le premier assaut est livré au mariage religieux que le code napoléonien ignore et dont il ne parle incidemment que pour assurer la préséance au mariage civil qui seul compte pour la loi. L'article 52, alinéa 2 du code soviétique est agressif; loin de passer le mariage religieux sous silence, il proclame qu'il n'engendre aucuns droits et devoirs pour les « personnes qui l'ont contracté ».

C'est provoquer directement au mépris des obligations contractuelles prises par les époux sous le signe d'une confession quelconque. Très retentissantes furent les dispositions relatives au divorce, désormais rendu très facile par un législateur dont le constant souci est de ruiner la famille en assurant le libre épanouissement d'un individualisme sans frein.

« Le divorce peut être fondé tant sur le consentement mutuel des deux conjoints que sur le désir de l'un d'eux de divorcer » (article 87). Point d'énonciation des causes du divorce, aucune limitation restrictive comme dans notre code civil; le bon plaisir du juge sera maître ici et les raisons de divorcer seront désormais aussi multiples que les individus, aussi multiples que les caprices des conjoints ou du juge qui tient leur sort entre ses mains. C'est rendre bien précaire le sort de la famille, et la loi soviétique ne manque nulle part de la sacrifier sans hésitation à l'individu ou

(1) « Les Codes de la Russie Soviétique », traduits par Messieurs les professeurs Patouillet et Dufour. Paris, Giard, 1925.

à l'Etat, car il ne faut pas qu'entre l'individu et l'Etat s'interpose un organisme social quelconque, surtout d'ordre privé comme la famille.

Vis-à-vis de l'Etat omnipotent, il ne doit y avoir qu'une poussière d'individus, dépouillés de toute influence mutuelle et de tout lien réciproque. La famille ne doit plus être le noyau fortement hiérarchisé et dominé par le principe de l'autorité maritale et paternelle au milieu duquel l'individu reçoit sa première éducation morale et civique. Toutes les dispositions du nouveau code qui frappent la famille, datent de la période du communisme prosélytique et intrinsèque antérieur aux mitigations de la nouvelle politique économique de la République des Soviets. Elles coupent dans le vif, bouleversent avec une sorte de frénésie et il n'est pas de biais qu'elles n'aient découvert pour détraquer le statut naturel de la famille.

Elles inscrivent en exergue le principe de l'égalité absolue de l'homme et de la femme, et l'autorité de l'homme, sur laquelle repose l'organisation familiale, est du même coup tranchée dans ses racines. Nous passons d'un coup et sans la moindre transition, à la mise en pratique du féminisme le plus échevelé.

Si elle ne le veut pas, la femme ne doit pas porter le nom du mari (art. 100) dont la substitution à celui de l'épouse est le symbole d'une dépendance exécrée. Pour le reste, droits tout à fait égaux de l'épouse qui ne peut être obligée d'accepter le domicile que le mari lui impose et qui ne suit pas sa nationalité, si telle est sa volonté (art. 103, 104).

Toutes ces restrictions apportées à un principe d'autorité conforme à la nature et au sentiment et consacré par toutes les législations occidentales, restrictions qui multiplient comme à dessein les causes de friction entre les époux doivent être rapprochées du pouvoir discrétionnaire dont le juge est investi pour apprécier les causes de divorce que la loi n'a garde d'énumérer les entrevoyant nombreuses, et l'on aura une idée des abus effrayants qu'entraînera pareil régime.

C'est, positivement, l'abolition de la famille et l'antithèse systématique d'un ordre social fondé sur la cohésion de la famille considérée comme une cellule sociale essentielle à la constitution d'une nation et dont on ne voit rien qui puisse remplacer son influence éducatrice et moralisatrice.

Ce que nous considérons comme le milieu vital où l'enfant puise toutes les vertus et toutes les forces qui peuvent faire de lui un bon citoyen, la faucille bolchévique le ravage et fait de l'arbre de vie, un sarment dépouillé de sa sève et voué à une immédiate stérilité. Ni l'autorité maritale, ni la puissance paternelle qui en est le développement ne trouvent grâce devant la cognée moscovite.

Le pouvoir du père sur l'enfant, issu du droit romain, dont nos lois et nos coutumes ont tempéré la roideur, appartient désormais indivisément aux deux époux (art. 149, 150) et en cas de désaccord seul le tribunal pourra décider de son exercice (art. 152).

Egalité absolue et niveluse encore en ce qui concerne les droits patrimoniaux, et proclamation (art. 105) du principe que le mariage ne crée aucune communauté de biens entre les époux. Ainsi le code soviétique aboutit à faire du mariage la rencontre passagère de deux êtres basée sur une affection exclusivement sensible ou les sentiments élevés n'ont qu'une faible part et l'amour hors mariage est complètement assimilé à l'amour régulier dans lequel le consentement des époux est consacré par un pacte religieux, moral ou légal.

Ici, aucune protection de la loi, aucune garantie. La nouvelle loi russe méconnaît les différences si profondes entre l'amour charnel, nécessairement éphémère et l'amour empreint d'un idéal moral, emportant avec lui toutes les assurances de la fidélité réciproque des époux. Dans la loi soviétique, ni intérêts moraux ni intérêts matériels communs ne cimentent les liens de la famille, association de deux individus qui n'ont rien abdiqué de leurs égoïsmes et dont les volontés ont en toutes choses une valeur égale, dont les caprices et l'inconstance trouveront en toute occurrence dans une loi qui provoque au relâchement la complice de leurs égarements.

On frémit à l'idée des désordres que pareilles prescriptions légitimes et aux abus inévitables qu'elles entraîneront par l'exemple qu'elles proposent à une société moins corrompue qu'elles.

Consciente des troubles qu'elle doit immanquablement provoquer dans l'existence du couple conjugal, la loi organise de manière très précise (art. 107 à 132) les conditions de la fourniture d'entretien, c'est-à-dire de l'obligation pour un des époux d'assister le

conjoint indigent ou incapable de travailler et qui équivaut à notre pension alimentaire. Comme il arrive fréquemment sous le nouveau régime, le code russe fait jouer ici un rouage administratif qui empiète dans beaucoup de cas sur le terrain scrupuleusement délimité chez nous, de la compétence judiciaire. Le demandeur en fourniture d'entretien doit s'adresser à la section de la prévoyance sociale près les Soviets des députés des gouvernements du domicile de l'époux défendeur (art. 108). Les formes de la procédure sont réduites à leur plus simple expression — ni taxes, ni formalités, ni retards — et la décision de la section de prévoyance a force de jugement.

Les obligations de fourniture d'entretien subsistent même en cas de dissolution du mariage par le divorce (art. 130). Il eût été en effet très facile de se débarrasser de ces charges en recourant à une des nombreuses ressources offertes par la loi soviétique à l'époux désireux de mettre fin à l'union conjugale et le législateur soviétique a voulu mitiger par une disposition qui froisse le bon sens, les conséquences désastreuses et certainement prévues, de ses propres doctrines sur la dissolubilité du mariage.

* * *

Il n'est fait aucune distinction, en ce qui concerne la filiation et les droits qui en dérivent, entre enfants naturels et enfants légitimes ou nés d'un mariage enregistré. Ce dernier qui seul pourrait, par les formes qui l'accompagnent, présenter au milieu du déchaînement d'unions libres qui sortira de la législation soviétique, quelques apparences de stabilité et quelques faibles garanties de durée, ne trouve dans la loi aucun appui, aucune sauvegarde, aucune prééminence. Il n'y a rien dans la loi qui puisse pousser des concubins à faire enregistrer leur union; au contraire, la preuve toujours à faire de la paternité fournit à l'homme la chance d'échapper aux charges d'éducation et d'entretien de la progéniture, aussi la loi autorise-t-elle dans une très large mesure la recherche de la paternité, puisqu'aussi bien il faut que les liens de parenté soient établis, notamment pour les empêchements au mariage.

L'article 146 énonce comme premier principe que la femme enceinte doit être crue lorsqu'elle désigne, trois mois au moins avant la naissance, le père présumé, quitte à l'individu désigné à contester les assertions de la femme. Cette contestation est de la compétence des tribunaux, mais la déclaration de la femme relative à la filiation paternelle se fait sans forme aucune devant la section de l'état civil. La déclaration de la paternité par le tribunal a pour effet de contraindre au paiement des dépenses qu'entraînent les couches et la naissance; et l'entretien et ces obligations peuvent même être mises simultanément à la charge de plusieurs individus s'il est avéré que les relations de la femme ont été multiples au moment de la conception (art. 144).

Toutes les différences que notre code civil établit entre la filiation naturelle et la filiation légitime en vue de donner à la famille régulière le privilège d'une juste et équitable prééminence, sont abolies dans la législation russe.

Point de préférence au point de vue successoral. La filiation de fait est la seule qui tienne, tel est le principe inscrit au fronton du code de la famille, et le législateur bolchévique en déduit toutes les conséquences que nous venons d'énumérer et qui constituent autant de primes données à l'immoralité.

La famille déjà définitivement compromise par toutes les dispositions du code qui la ravalent au niveau de l'union libre, qui en fondent la dissolubilité et multiplient dans son sein les causes de discorde, est achevée par une série de lois destinées à énerver l'autorité des parents. L'âge jusqu'auquel les parents auront autorité sur leurs enfants est ramené à 18 ans pour l'homme et à 16 ans pour la femme (art. 149) et comme même jusqu'à cet âge, l'influence religieuse des parents reste à craindre, la limite d'âge est réduite à 14 ans pour les deux sexes lorsqu'il s'agit de l'appartenance de la descendance à telle ou telle confession (art. 148).

Le résidu des droits qui peuvent encore efficacement appartenir à l'un ou à l'autre parent, paraît dérisoire, et l'influence familiale, tant redoutée de l'Etat socialiste, est désormais bien étouffée. Même une société où les traditions morales seraient puissantes et plongeraient leurs racines dans un atavisme vivace, ne résisterait pas aux influences pernicieuses et corruptrices d'une législation certes moins fondée sur la conception rousseauiste de la bonté foncière de l'humanité que sur la volonté déterminée de faire table rase de vingt siècles de civilisation imbuée de christianisme.

Ravagée dans sa constitution même, la famille est réduite par le législateur bolchévique au point de vue de son ampleur et des degrés de parenté, aux ascendants, aux descendants en ligne directe, aux frères et sœurs et au conjoint (art. 172).

Seule l'obligation d'entretien peut encore, en cas d'indigence et d'incapacité de travail, établir entre ces personnes un lien après la majorité.

En matière successorale, la famille ne compte pas davantage; il suffit de citer l'article 422 du code civil qui définit le testament et qui dans la remarque additionnelle donne au testateur le droit de déshériter ses parents de tous les biens composant sa succession que l'article 416 réduit du reste à 10,000 roubles-or, déduction faite des dettes du défunt, le surplus revenant à l'État (art. 417). La réserve légale n'existe donc pas dans le code russe.

Toute l'organisation de la tutelle est enlevée à la famille et attribuée à l'État dont les sections de prévoyance sociale exercent les droits qui sont dévolus le plus souvent chez nous à un proche parent du pupille. La tutelle est « sociale » en Russie et l'État saisit une fois de plus l'occasion d'exercer son emprise en enlevant à la famille les fonctions pour lesquelles elle est le plus naturellement désignée. L'individu est désarmé devant une administration omnipotente qui envahit et résorbe toute l'activité sociale du pays et qui par des contrôles tracassiers et des immixtions constantes dans le cercle de la vie privée des individus, ne tardera sans doute pas à se rendre odieuse.

Mais le législateur russe, avant tout soucieux de détruire de fond en comble tout vestige de société capitaliste, n'a pas hésité dans son aveuglement et dans son Césarisme outrancier à anéantir toutes les institutions qui accompagnent, dans nos sociétés occidentales et américaines, l'organisation du capitalisme individualiste et qui n'en sont pas nécessairement le produit.

Il a fait en maints endroits œuvre contre nature.

L'examen forcément un peu sommaire que nous venons de faire permettra au lecteur de conclure sur la viabilité d'un code fondé sur le mépris le plus absolu de lois sociales éternelles. Dans toutes les parties de son code, les atteintes du législateur soviétique contre les principes les moins discutés des législations européennes, sont nombreuses. Mais nulle part plus que dans l'organisation du mariage et de la famille, la nouvelle loi ne heurte avec autant de violence les vieilles conceptions millénaires de notre société fondée sur un alliage de droit romain et de christianisme et c'est sans doute en songeant spécialement à cette partie des codes de la Russie soviétique que M. le professeur Lambert écrit : « sur l'immense terre de liaison entre l'Europe et l'Asie qu'est la Russie, le même fond d'institutions légales commun à toutes les sociétés vivant sous le régime actuel de capitalisme individualiste subit l'assaut de discussion critique le plus rude et le plus prolongé auquel il ait jamais été soumis. (1).

Thomas BASYN.

Les idées et les faits

Chronique des Idées

Juste-Lipse.

M. Alphonse Roersch, professeur à l'Université de Gand, l'auteur de *l'Humanisme belge*, qui connaît à fond notre Renaissance littéraire et le siècle précédent, vient de publier aux Editions du Musée du Livre, la conférence qu'il y prononça naguère sur Juste-Lipse. Sans nul fracas d'érudition, avec une science modeste qui ne s'étale nulle part et se fait sentir partout, M. Roersch a tracé là un portrait véridique et vivant qu'il y a autant de plaisir que de profit à étudier.

Il faut d'abord admirer sans réserve ces pages belges qui feraient grand honneur à une plume française par l'étonnante pureté de ce style classique dont on pourrait croire le secret perdu parmi nous. Style tempéré, sans préciosité ni enflure, qui reflète la pensée avec la transparence du miroir limpide, qui ne se hausse pas et s'élève sans effort, qui s'abandonne sans mollesse et ne sacrifie pas à la bizarrerie de l'image ou à la manie du néologisme.

Quelle leçon pour les jeunes, pour les vieux aussi, hélas, qui confondent souvent l'outrance avec la force et se croient originaux lorsqu'ils ne sont qu'étranges!

Juste-Lipse, Justus Lipsius, Joos Lips, originaire d'Overysse, figure avec honneur dans notre panthéon national, mais il est comme momifié dans sa gloire et de lui, on ne connaît guère que le nom. N'est-ce pas œuvre patriotique et noble souci que de le tirer des hypogées de l'histoire pour le mettre en pleine lumière? Pour abondante d'ailleurs que soit la littérature lipsienne, à cause de la complexité même du personnage, il n'était pas aisé de prendre sa juste mesure et, sans le surfaire ni l'amoindrir, de le montrer dans sa vérité historique, dans sa réelle grandeur.

La judicieuse étude de M. Roersch peut être regardée comme un jugement définitif. A l'époque troublée où il vécut, depuis les dernières années du règne de Charles-Quint jusqu'au début du règne d'Albert et d'Isabelle (1547-1606), Juste-Lipse n'apparaît pas comme un héros tout d'une pièce, il n'est pas tout à fait un grand homme, il est incontestablement un prince de la science de l'antiquité greco-romaine, un très grand savant, et cela suffit à sa gloire.

Mais il y a de l'alliage dans ce métal, de la faiblesse dans cette nature versatile, sa foi fut chancelante, il sembla même passer au camp des ennemis de la religion de ses pères et ne se ressaisit, noblement, il est vrai, que dans la dernière partie de sa glorieuse carrière.

* * *

« Sa volonté, dit excellemment M. Roersch, fut souvent hésitante et parfois elle fléchit. Il eut des heures de crise morale, de défaillance et de découragement. En d'autres termes, et sans vouloir faire tort à sa mémoire, en lui, derrière le savant, j'aperçois l'homme qui représente un type moyen, un type assez courant d'humanité : quelques belles qualités et beaucoup de défauts. »

De vieille souche brabançonne, fils d'un père qui fut mayeur d'Overysse, amman des milices communales de Bruxelles, au demeurant ami de la bombance et dissipateur, et d'une mère énergique et vaillante, Lipse, petit prodige de précocité, après ses classes primaires à l'école de la Chapelle, fit ses humanités, en partie à Ath, en partie chez les Jésuites de Cologne.

Qui l'eût plus tard soupçonné? Très attaché à ses maîtres, le P. Gérard Kempensis, son professeur de grec; au P. Jean Oran, de Liège, son professeur de rhétorique; au P. François Coster, supérieur, le jeune rhétoricien, âgé de seize ans, entra au noviciat de la Compagnie, et pour un peu, sans la résistance d'Egide, son père, qui le fit partir pour Louvain, l'histoire eût connu le R. P. Juste Lipse, S. J.

Il devait, d'ailleurs, à Louvain même, se lier de franche amitié avec deux Anversois de son âge, Martin Delrio et André Schott, qui se firent Jésuites, et ce nouveau lien contracté avec la Compagnie devait plus tard, nous le verrons, influencer favorablement sur son retour à l'Eglise.

C'est au collège des Trois-Langues, dont quelques vestiges subsistent encore, que le jeune étudiant s'initie à cette critique des textes anciens, dans laquelle il se signale tout de suite, à l'âge de dix-neuf ans, par la publication d'un recueil de variantes et où il déploiera, par la suite, une prodigieuse érudition. Sa bonne étoile le fait entrer chez le cardinal Granvelle, qui le mande à Rome comme secrétaire et où, pendant deux ans, sa passion de

(1) Introduction aux codes traduits, page 2.

l'antiquité classique put se donner libre carrière. Le jeune Flamand prit contact avec les monuments, fréquenta les plus célèbres humanistes, tel Muret, s'abreuva largement aux sources du savoir. Et puis... digne fils de son père, s'en revint passer une année à Louvain en joyeuses fredaines!

Repris par ses goûts sérieux, pèlerin de la science, il achève sa formation, à la mode voyageuse et cosmopolite du temps, à Dôle, à Vienne, à Iéna, où, hélas ! il ne monte dans la chaire de philologie de cette université luthérienne qu'en foulant aux pieds la croyance catholique.

Il avait épousé, pendant les vacances de 1573, à Cologne, une Louvaniste, fervente catholique et d'humeur assez grincheuse. N'est-ce pas elle qui l'a sauvé, arraché à Iéna, où elle ne voulait pas le suivre; ramené à Louvain, où il fut d'abord nanti d'un cours par le gouvernement tolérant des États, mais d'où la victoire de don Juan l'exila jusqu'à Leyde? Sans doute, il professa l'histoire et le droit, pendant treize ans, dans cette université calviniste, mais suspect aux avancés, combattu pour ses idées monarchiques, aiguillonné par la grâce, influencé, peut-être, par sa femme, certainement, je pense, par des lettres du P. Martin Delrio, sentant lui revenir au cœur la foi ancestrale, il se déroba discrètement à toutes les instances qui cherchaient à le retenir et, quittant « le mouillage pour le port », selon l'élégante traduction de M. Roersch, il revint en Belgique par l'Allemagne, où, à Mayence, il se réconcilia sincèrement et publiquement avec l'Église.

Nous possédons de lui une lettre, datée de Mayence, adressée au P. Delrio, son confident, dans laquelle il déverse le trop plein de son âme débordante de reconnaissance et d'allégresse.

Est-ce que de Mayence, il ne se rendit pas à Liège, où l'auraient attiré la présence de son ami, qui y faisait un cours de cas de conscience, et la proximité de Spa, dont les eaux acidulées lui étaient recommandées contre sa maladie de foie? Est-ce à Liège qu'il entra dans la Sodalité de la Sainte-Vierge?

M. Roersch se tait là-dessus et nous laisse en suspens.

Il nous le montre réhabilité, rentré en grâce, en butte, d'ailleurs, aux sarcasmes des protestants, et réinstallé à l'Université de Louvain, dès l'automne de 1592, où, à la froideur du premier accueil, ne tarde pas à se substituer l'estime universelle. Pendant quatorze ans, le plus illustre philologue belge sans contredit et dont la renommée remplissait l'Europe, ne cessa, par l'éclat de son enseignement et de ses publications, de faire rayonner sa gloire sur la grande institution brabançonne. Nos Souverains, eux-mêmes, viendront déposer, au pied de sa chaire, l'hommage de leur admiration.

A toutes les offres brillantes qui lui seront faites pour l'arracher à l'*Alma Mater*, qu'elles viennent des souverains et des évêques d'Allemagne, du pape Clément VIII, du roi de France Henri IV, de la république de Venise, des universités de Padoue et de Bologne, Juste-Lipse répondra par un invariable refus.

* * *

Il y a dans l'histoire du célèbre professeur de Louvain un chapitre qui n'a pas tenté la plume de M. Roersch, et qu'il aurait écrit avec sa touche délicate, c'est celui des relations de Juste-Lipse avec le vénérable Père Lessius. Grâce, peut-être à l'intervention du P. Delrio, le nouveau converti se plaça sous la direction spirituelle du grand théologien et, dès lors, ce fut entre les deux savants un commerce assidu et presque journalier. Juste-Lipse gravissait la montagne Saint-Antoine jusqu'à la rue des Chats, ou bien Lessius descendait à la rue de Paris, où habitait Lipse, dans un immeuble encore existant, numéroté 83, actuellement occupé par M. le docteur Janssens.

Que de questions furent débattues entre ces deux hautes intelligences soit dans la pauvre cellule du jésuite, soit dans le cabinet de travail du maître, où se réunissait, à certains jours, parmi l'entassement des manuscrits et des livres anciens, le *contubernium*, le petit cénacle d'étudiants d'élite! Que d'élégantes épîtres latines, émaillées de citations grecques, furent échangées aussi entre ces deux éminents correspondants! Les jésuites de Louvain, je pense, en conservent une de Lipse à Lessius, curieux débat sur l'utilité de la sténographie, renouvelée de la *Notaria* des anciens, à réintroduire dans l'enseignement. Il reste aussi de nombreux billets de Lipse à son médecin spirituel qui témoignent de la vicacité de sa confiance et attestent que l'amitié était vraiment « le soleil de son cœur aux jours d'épreuve ».

Le Père Léonard Lessius se trouva mêlé, avec le Père Smith, à la terrible, mésaventure, l'attaque soudaine de trois cents cavaliers hollandais, qui faillit faire tourner au tragique la cure spadoise de 1592.

C'est dans les bras du célèbre théologien que Juste-Lipse rendit son âme à Dieu, le 23 mars 1606, dans d'admirables sentiments de piété, d'humble repentir et d'abandon à la volonté de Dieu. A se reporter au récit de Miraeus, surtout à celui du Père Corneille Hazart, je ne vois pas ce qu'il y eut dans cette mort profondément chrétienne de théâtral, comme le prétend van der Haeghen, je n'y découvre même pas ce caractère de manifestation qu'elle aurait revêtu, d'après M. Roersch.

C'est aux jésuites de Louvain que Juste-Lipse légua, outre ses arbres fruitiers et deux coupes dorées, destinées à leur église, ses manuscrits et sa riche bibliothèque d'auteurs grecs.

Sur son désir, il fut inhumé dans l'église des Pères franciscains, située en face du collège actuel des jésuites, rue des Récollets. C'est en 1868 que des ouvriers, en creusant les fondations d'une maison, mirent à découvert la pierre tombale avec épitaphe recouvrant le squelette de Juste-Lipse. Remis au Père Recteur du collège par le propriétaire du terrain, les ossements et la pierre tumulaire furent offerts par lui à l'Université qui les plaça dans la chapelle de la Pédagogie Juste-Lipse; comme en témoignage l'élégant distique qu'on peut lire au frontispice du collège :

*Iscani Lipsi collecta hic ossa quiescunt
Almae qui Matris lux fuit atque decus.*

Vingt-trois ans plus tard, le 16 avril 1898, la Providence fit découvrir les ossements du vénérable Léonard Lessius, qui furent transférés à l'église actuelle de la Compagnie de Jésus : ainsi les deux illustres savants qui s'étaient tendrement aimés dans la vie se sont de bien près rapprochés dans la mort.

* * *

Dans les dernières pages de la biographie que nous venons de parcourir, M. Roersch a nettement défini, de maîtresse façon, le rôle de premier plan qui échet à Juste-Lipse dans la période d'érudition de notre Renaissance, telle qu'il l'avait d'ailleurs caractérisée dans l'*Humanisme belge*.

De l'humanisme érudit, Juste-Lipse est la figure la plus représentative. C'est dans ses travaux de critique philologique, dans ses éditions de Tacite, de Sénèque, de Velleius Paterculus, d'autres encore que s'est déployé son génie. Tout homme qui lit Tacite, a-t-on dit, est redevable à Juste-Lipse. Par ses commentaires et ses corrections de texte, il a rendu intelligible un auteur qui était, avant lui, à peu près indéchiffrable. Il a fondé la science des antiquités romaines, il en est le créateur par des traités immortels qui furent de véritables révélations.

Le philologue est sans égal. Le philosophe moraliste et politique, l'auteur du *Constantia*, tiré de Sénèque, de la *Politique*, si familière à Montaigne, à Richelieu, à Bossuet, a exercé une influence considérable. Notre critique ne l'a pas maintenu à ce rang et l'a jugé plus érudit qu'original, il a trouvé aussi que son stoïcisme verbal sonnait faux.

Ses quatre livres parus peu de temps avant sa mort sous le titre d'*Admiranda* sive de *Magitudine romana* dont Bossuet et Montesquieu se sont inspirés, cette exaltation de la grandeur de la Cité qui domine l'histoire du monde par une triple conquête, politique, intellectuelle et religieuse, est une œuvre de grande allure, de grand style et qui méritait assurément de ne pas périr.

Il faut savoir gré à M. Roersch de nous avoir tracé cet intéressant portrait et attendre de lui, avec confiance, une histoire complète qu'il est si admirablement préparé à écrire. Il aura bien servi la patrie en faisant connaître une de ses meilleures gloires.

J. SCHYRGENS.

CATHOLIQUES BELGES

propagaz

La revue catholique des idées et des faits

FRANCE

La province française

M. Hilaire Belloc parle dans le Sunday Times, de la France de province et de sa résistance à l'« oppression fiscale ».

Les voyages ont ce côté avantageux, dit-il, qu'ils permettent d'arriver à l'opinion publique.

C'est même, dans son opinion, la partie la plus intéressante d'un voyage.

M. Belloc a parlé au plus grand nombre possible de représentants de cette masse anonyme française, autour de laquelle pivotent, en fin de compte, les destinées du pays. Il est absurde de prétendre que cette masse les dirige consciemment; plus absurde encore d'affirmer qu'elle peut fabriquer à son intention ses propres lois. Cette masse n'en exerce pas moins un effet passif énorme: elle rend impossible la réalisation de projets intolérables; elle affecte le rituel inerte et encombrant du vote moderne lui-même; elle peut modifier l'action gouvernementale.

« J'ai beaucoup voyagé sur le Continent depuis l'armistice. Au courant des deux années qui ont précédé les élections de 1924, j'ai visité toutes les parties de la France. J'ai continué à le faire depuis. Après ces élections, j'ai aussi visité l'Italie, l'Espagne, la Belgique et la Rhénanie. Je me suis intéressé à ce que le Français « moyen » disait de son pays: le barbier, le garçon de restaurant, l'aubergiste, le fermier. »

Le tableau, obtenu de cette façon, est bien différent de celui qu'on se fait en lisant les quotidiens français.

M. Belloc avait déjà constaté, avant la guerre, à quel point les institutions parlementaires étaient discréditées en France. Aujourd'hui, c'est bien pire encore. Il existe deux façons d'exprimer ce mépris, ce dédain: la première est de s'abstenir, la seconde de voter contre celui pour lequel on a voté la dernière fois.

La première méthode n'est pas facilement applicable, vu l'agitation et l'intensité de l'effort déployé pour amener les électeurs aux urnes; l'autre ne fonctionne pas non plus de façon très satisfaisante; aussi, en fin de compte, préfère-t-on voter sans se préoccuper du résultat, ainsi qu'on l'a toujours fait.

Pourtant, derrière le mouvement d'opinion qui s'est produit en mai 1924, il y avait quelque chose de plus concret: l'électeur résistait à l'oppression fiscale.

Voici comment a raisonné, semble-t-il, l'électeur français: Nous avons d'abord eu le traité de Versailles, avec sa promesse de faire payer à l'agresseur le coût de ses dévastations; puis, une autre promesse que, quoiqu'il arrivât, le contribuable du pays vainqueur ne paierait pas plus que celui du pays vaincu.

Ces deux promesses ont été violées. « Nous avons donc dû », dit le contribuable français, « payer les réparations de notre poche. L'argent qu'on nous a emprunté était garanti par les Réparations. Celles-ci ne sont pas payées. Aussi le franc n'a-t-il cessé de tomber. »

La France est moins imposée que la Grande-Bretagne, mais plus que toute autre nation du Continent. Mais le contribuable dit: la dépréciation est due au refus de payer les réparations, et ceci est la faute de nos politiciens, agissant sous la pression de la finance internationale, dans l'intérêt de la finance allemande. Voilà où intervient l'oppression fiscale.

Le Français est, en majorité, un contribuable direct. La moitié des Français possèdent quelque morceau de terre et acquittent directement l'impôt. D'autres, qui ne possèdent ni terre, ni maison, sont constamment en rapport avec des propriétaires.

Bref, presque tous les Français ont des rapports directs avec le fisc. Ils suivent de près, avec d'autant plus d'intérêt, les contributions dites indirectes, et sont bien décidés à ne pas permettre une extension de cette catégorie d'impôts au delà d'une certaine limite. Il en est de même pour les impôts directs.

Mais, s'il en est ainsi, les intérêts de la Dette publique ne peuvent être payés qu'au moyen de l'inflation, c'est-à-dire, en partie seulement.

Les banquiers ont donc suggéré un prélèvement sur le capital, dont ils seraient les premiers à bénéficier, puisqu'un tel prélèvement ne pourrait être obtenu qu'en hypothéquant — à ces mêmes banquiers — les biens immeubles. Mais quoiqu'en pensent les politiciens, pareille solution ne prévaudra pas.

Autre solution: répudiation partielle et ouverte; inflation nouvelle équivalant, dès lors, à une répudiation secrète...

Il est une autre solution encore. L'Etat se dessaisirait, à long

terme, des monopoles qu'il détient: allumettes, tabacs, chemins de fer, etc.

Peut-être finira-t-elle par prévaloir. Mais on peut être sûr d'une chose: les impôts ont atteint le maximum. L'électeur français ne permettra pas que le vote qu'il a émis en 1924 soit interprété comme autorisant des charges nouvelles.

Si l'Etat refuse de lâcher les monopoles, il y aura répudiation partielle, directe ou indirecte (inflation), ou destruction du régime parlementaire.

ALLEMAGNE

Société des Nations

On lit dans la Germania, sous la signature Richard Kuenzler:

Impossible de justifier tous les actes de la S. D. N. Un humoriste l'a comparée à une bonbonnière qui, ouverte, ne contenait que des topinambours. On peut donc rester sceptique à l'égard de cette institution et pourtant trouver l'adhésion de l'Allemagne à la S. D. N. désirable.

Pourquoi?

D'abord, parce que c'est une précieuse source d'informations. Les pourparlers y ont en général lieu en public. L'atmosphère dans laquelle se meut cette ruche d'hommes politiques, de journalistes, etc., venus de toutes les parties du monde, est peu propre aux secrets qui y sont bien plus difficiles à garder qu'ailleurs. Grand est l'intérêt de l'Allemagne isolée d'avoir accès à cette source de renseignements.

La S. D. N. est une bourse politique, un clearing house. N'est-il pas opportun que des représentants allemands participent à la fixation des cours?

Les réunions de l'assemblée de la S. D. N. et du conseil fournissent mille occasions de se connaître, de se rapprocher, d'échanger des vues. Précieux contacts! Des hommes à vues pratiques savent en tirer de précieux résultats. Comment ceux qui fièrement s'intitulent nationalistes allemands voudraient-ils ne pas profiter de pareilles occasions?!

L'Allemagne peut de la sorte rompre son isolement, défendre son point de vue à la face du monde entier, convaincre de visu hommes d'Etat et journalistes de tous les pays. N'est-ce pas d'une très grande importance?

La S. D. N. constitue une instance compétente pour maintes questions touchant l'Allemagne de près: contrôle militaire, colonies, Sarre, Memel, Dantzig, problèmes de Haute-Silésie, Anschluss (réunion austro-allemande).

Peut-on raisonnablement douter que le Reich a plus d'intérêt à influencer ces décisions qu'à être, comme dans un passé récent, leur objet? N'est-il pas significatif que des Allemands en vue de Dantzig, de la Sarre et d'ailleurs soient nettement en faveur de l'entrée du Reich dans la S. D. N.?

Autres questions d'une haute importance: Désarmement; minorités nationales (minorités allemandes dans les nouveaux Etats). Comment, dans ces domaines, l'Allemagne pourra-t-elle mener une politique active, si elle ne fait pas entendre sa voix devant le forum de la S. D. N.?

Si l'Allemagne poursuit une politique de sagesse, ce sera par l'intermédiaire de cette dernière qu'elle pourra — malgré ses défaites et ses malheurs — arriver à occuper dans le monde une situation digne d'elle. Il ne faut qu'un peu de fantaisie pour se représenter les perspectives d'avenir, très réelles, qui confrontent l'Allemagne.

Les nations qui s'assemblent à Genève se divisent en trois groupes:

La France et quelques Etats plus petits lui faisant cortège; L'Empire britannique;

Un grand nombre d'autres Etats n'appartenant à aucun de ces deux groupes.

A ces derniers on reproche qu'ils n'utilisent les belles déclarations où ils parlent de leur sympathie pour la S. D. N. que dans des buts égoïstes. Mais le troisième groupement (Etats scandinaves, Suisse, Hollande, Sud-Amérique, etc.) est désintéressé dans les questions telles que Mossoul, Chine, Maroc, etc.; son attitude à l'égard des

idéals de la S. D. N. est plus ou moins sincère. Dès lors, en adhérant à la S. D. N., le Reich se trouvera dans une situation plutôt favorable du point de vue psychologique.

Le traité de Versailles, en excluant l'Allemagne de la politique mondiale, l'a libérée des soucis tels que ceux de la Grande-Bretagne, en Chine, ou de la France, au Maroc. Dès lors, à supposer les principes formulés dans le Pacte de la S. D. N. loyalement appliqués, ils seront, dans la pratique, plus avantageux pour l'Allemagne que pour les Puissances poursuivant des buts impérialistes. Le Reich pourra, plus facilement que la France ou l'Angleterre, coopérer, dans le véritable esprit du *Covenant*, avec les Etats désintéressés. Bien dirigée, la délégation allemande pourra bientôt jouir d'un prestige sérieux.

Les adversaires de la S. D. N. en Allemagne font d'habitude valoir deux arguments :

1^o Selon eux la S. D. N. éloignerait le Reich de la Russie.

Cet argument tombe à faux. C'est plutôt la Russie qui se rapproche lentement de la S. D. N., comme de l'Occident. Quant à l'article 16 du *Covenant*, on peut dire que l'interprétation qui lui a été donnée à Locarno en a éloigné le venin ;

2^o Deuxième argument : En entrant dans la S. D. N., l'Allemagne reconnaîtrait encore une fois le traité de Versailles.

Ceci n'est qu'un sophisme ! Et dire que les hommes qui le brandissent se croient des *realpolitiker* !

D'autres Allemands ne voudraient pas de l'adhésion de l'Allemagne, parce que, de leur avis, ceux qui, en Allemagne, ont espoir en la S. D. N., ne récolteraient par là que des illusions. Certes, il est très probable qu'une partie seulement de ces espoirs pourra être réalisée, vraisemblablement, moins de la moitié. Mais sans la S. D. N. ce ne serait que le quart ou la dixième partie !

C'est le cas de relever qu'à l'étranger on est, d'une façon générale, beaucoup plus optimiste à l'égard de l'Allemagne qu'en Allemagne même. Il est à présumer que, si les délégués allemands se mettent résolument à l'œuvre, bien décidés à surmonter toutes les difficultés jusqu'à la dernière, pénétrés de « la sainteté de leur cause », ils réussissent là où ont réussi Italiens, Irlandais, Slaves du Sud et de l'Ouest.

D'autres, voulant être supra-intelligents, établissent un *distingo* : « oui, disent-ils, l'Allemagne doit devenir membre de la S. D. N., mais — plus tard ». Trop de finesse. Ils rappellent ceux qui, avant la guerre, voulaient en principe, d'un rapprochement avec Londres, mais le renvoyaient toujours à une date ultérieure, dans l'assurance qu'un jour viendrait où la Grande-Bretagne ferait d'elle-même des ouvertures à l'Allemagne et formulerait des propositions particulièrement brillantes...

Du point de vue de l'éternité, *sub specie aeternitatis*, peu importe quand le Reich va adhérer à la S. D. N. Dans la pratique le plus tôt sera le mieux. Car une mentalité internationale toute nouvelle est en train de croître dans la S. D. N.

Les discours, à Genève, de Mac Donald, l'an passé ; de M. Painlevé, de M. Uden (ministre des Affaires étrangères de Suède), de M. de Jouvenel, cette année, démontrent que le temps est venu, pour l'Allemagne, d'adhérer.

Il est de bonne politique de cueillir le fruit quand il est mûr.

Le procès de Munich

Le collaborateur naval de la *Germania* analyse le procès de Munich (1), du point de vue du jour que ce procès a jeté sur le rôle joué par la flotte allemande, au cours des derniers mois de la guerre.

Si beaucoup de faits relatifs à la mutinerie navale de 1917 et à l'insurrection navale de 1918, faits encore inconnus du public, ont été révélés pendant le procès, il n'a pas été démontré que ces événements eussent été provoqués par « l'ennemi intérieur ».

Un passage du livre récent de l'amiral Scheer *Vom Segelschiff zum U-Boot (Du bateau à voile au sous-marin)* atteste qu'après les débâcles bulgare et austro-hongroise, il ne restait plus à l'Allemagne qu'à reconnaître qu'elle avait perdu la guerre.

(1) M. Cossmann, directeur des *Süddeutsche Monatshefte*, y poursuit pour diffamation et injures, la *Münchener Post*, socialiste. Les injures de cette feuille avaient été provoquées par une étude parue dans les *S. M.* sur le rôle des social-démocrates dans la débâcle allemande.

(Le jugement sera prononcé au commencement de décembre.)

Comme l'amiral von Trotcha l'a affirmé au procès de Munich, le Soviet des ouvriers et soldats de Wilhelmshaven lui avait déclaré après la révolution que, si la flotte allemande pouvait se défendre, elle n'était plus à même d'attaquer.

Pourquoi les matelots allemands finirent-ils par se révolter ? Parce que, comme ils l'ont dit à Noske (v. la déposition de ce dernier à Munich), ils avaient accompli leur devoir, tant qu'il y avait un sens à le remplir. Mais la guerre une fois terminée, ils ne voulaient plus se faire massacrer. Telle est la raison qui empêcha la bataille navale décisive d'être livrée.

Humainement cette attitude est compréhensible.

Mais on comprend aussi le point de vue de l'amiral von Trotha, proclamant que c'est alors que la situation est particulièrement périlleuse que le soldat est surtout tenu de risquer sa vie.

On comprend dès lors les regrets qu'éprouva le chef de l'Etat-major de la grande flotte, lorsqu'il fut devenu clair que la bataille navale ne serait pas livrée. Sacrifice héroïque ? Peut-être. Cependant, il s'agissait là d'une opération préparée plusieurs mois à l'avance, étudiée de façon minutieuse et comportant dès lors un minimum de risque.

Il convient d'ajouter que la mentalité des matelots resta satisfaisante, du point de vue de la guerre, jusqu'à l'avant-dernier moment, ce qui ressort notamment du fait que le *Prinzregent Luitpold* qui prit part à la mutinerie de 1917 se comporta plus tard, sous les ordres du même capitaine, de façon irréprochable. Nul doute que les officiers de la flotte n'eussent pris part avec détermination et avec joie à la dernière bataille navale. Seulement, ils ne connaissaient pas assez bien la psychologie de leurs hommes ; ils n'en étaient pas les vrais conseillers, ils n'inspiraient pas aux hommes une confiance illimitée.

On comprend, dès lors, pourquoi ces officiers semblèrent avoir perdu la tête lorsque la mutinerie de novembre 1918 eut éclaté. Noske a déposé en avoir été particulièrement frappé.

Ce n'est pas, somme toute, l'activité des social-démocrates qui a miné l'esprit de la flotte allemande, comme le veut Cossmann. Le coup a été porté d'un tout autre côté.

Il l'a été par la manière dont la flotte fut utilisée au cours de la guerre : utilisée — ou plutôt non-utilisée. Les équipages avaient passé quatre ans et demi à bord du même bâtiment, sans même, le plus souvent, avoir vu l'ennemi. Dans la marine, il n'y avait aucun de ces changements comme en connaissaient les soldats de terre ferme. Peu à peu les bâtiments de guerre, instruments combien complexes et coûteux, se rouillaient dans les ports. Parmi les chefs, il n'y avait pas de Nelson. L'esprit guerrier — qui s'était si brillamment manifesté dans l'activité des sous-marins, de l'escadre von Spee, des torpilleurs, etc. — était miné, dans la grande flotte, par l'inaction et tout ce qu'elle engendrait.

L'amiral von Trotha, déposant au procès, a qualifié les relations entre les officiers et les hommes comme excellentes et pleines de confiance. De façon générale, ce tableau n'est pas exact. Un torrent d'affirmations provoquées par la déposition de l'amiral est venu attester le contraire. La vérité est celle-ci : les officiers qui, selon le mot de Rudolf Herzog, étaient, comme chefs, à la fois les pères et les frères de leurs hommes, ces officiers ne constituaient que des exceptions. Les différences entre les officiers et les hommes, du point de vue de diverses faveurs, n'étaient nullement propres à la marine seule ; mais, dans un cadre aussi étroit, leur effet était plus sensible que sur terre. La cause principale d'un état de choses peu satisfaisant était le manque de compréhension psychologique. Ce n'était du reste pas une règle générale, comme de multiples incidents l'attestent, notamment le refus du cuirassé *Schlesien* de hisser à la place du pavillon de guerre le drapeau rouge.

Il est vraisemblable aussi que le peu de sévérité avec lequel fut châtiée la mutinerie de 1917 a contribué à contaminer le moral de la flotte allemande. C'est le cas de rappeler comment, au moment d'engager la lutte contre l'escadre de l'amiral Fresnois, l'héroïque commodore anglais, dont nous arle Marryat, eut recours, pour tenter de prendre à l'abordage le *Magnifique*, vaisseau-amiral français, non aux volontaires qui s'offraient en foule, mais aux « hommes de la liste noire », aux matelots qui avaient été victimes des punitions les plus rigoureuses. Et il y réussit brillamment.

PUBLICATIONS D'ACTUALITÉS QUI ONT LEUR PLACE INDICUÉE DANS TOUTES LES BIBLIOTHÈQUES

LA LECTURE AU FOYER

SOCIÉTÉ D'ÉDITION, 15, RUE VANDERLINDEN, BRUXELLES.
Chèques Postaux 85.217. Téléphone 596.06.

Marcel Anicieux. — <i>Un martyr national. Ph. Bauca.</i> 1 hors-texte.	fr. 5.00
Léon Arendt. — <i>Christ de Linpias.</i> 23 h-t. 3 ^e éd. revue 11 ^e 20 ^e mil.	» 4.00
Ignace Beaufays. — <i>Aux premiers jours de l'Église.</i> 6 h-texte.	» 7.50
— <i>Aux premiers jours de l'Église, II. S. Paul.</i> 5 hors-texte.	» 7.50
— <i>Attrévances de l'Av-déla dans le P. Valentin Pagany.</i> 4 h-texte.	» 1.00
— <i>Le chemin de la croix.</i> 4 hors-texte.	» 2.50
— <i>Idéal d'Ivrai et Juifs modernes.</i> 7 h-texte.	» 1.00
— <i>Œuvre de Malouin.</i> 11 h-texte.	» 1.00
— <i>Rayonnement virginal de Ste Thérèse de Lisieux.</i> 5 h-t.	» 2.00
— <i>Témoignage évangélique.</i> 1 h-texte.	» 1.00
Georges Blondel. — <i>La question rhénane.</i>	» 1.00
François Braun. — <i>Les Dominicains.</i>	» 2.00
Cte Carton de Wiart. — <i>Congo d'aujourd'hui et de demain.</i> 25 h-texte.	» 1.00
Cte Carton de Wiart, J. Renkin, Général Baron Jacques, Th. Gollier, Cte R. de Brier. — <i>Trentenaire du « Rerum Novarum ».</i>	» 1.00
Alfred Cauchie. — <i>God-froid Karth,</i> 1 h-texte. Luxe, fr. 5; ordin.	» 3.50
— <i>Cardinal Newman.</i> 1 h-texte. Préf. Léon Van der Essen	» 1.00
Gérard Cooreman. — <i>L'Industrie, force nationale.</i>	» 1.00
Comte Renaud de Brier. — <i>Les actions de travail.</i>	» 1.00
— <i>Missions d'Afrique.</i>	» 1.00
— <i>Croquis de guerre.</i> 7 hors-texte.	» 2.50
Charles Declaremont. — <i>Problème du salaire.</i> Préf. P. Rutten.	» 2.00
Léon de Kerval. — <i>Le moine guerrier S. Capistran.</i> 1 h-texte.	» 5.00
Vic ^e Ch. du Bus de Warmaele. — <i>De la barbarie à la décadence.</i> <i>Les tribulations d'un intellectuel en Germanie.</i> 6 h-texte.	» 1.00
— <i>Notre Patrie. Derrière les fils de fer.</i>	» 1.00
Théophile Collier. — <i>La crémation. Pourquoi brûler nos morts?</i>	» 2.00
— <i>Les déficiences de notre enseignement. Comment y remédier?</i>	» 3.50
— <i>La réforme scolaire.</i>	» 1.00
Georges Goyau. — <i>Rôle civilisateur des missionnaires.</i>	» 1.00
Léon Hennebicq. — <i>La marine, force nationale.</i>	» 1.00
Hyacinthe Housiaux. — <i>L'agriculture, force nationale.</i>	» 1.00
Baron Houtart. — <i>Notre situation financière.</i>	» 1.00
Arthur Janssen. — <i>Les Danses modernes.</i>	» 2.00
Mgr Lamme. — <i>La religion, force nationale.</i>	» 1.00
Mgr Lamy. — <i>Les Chanoines Prémonstrés.</i>	» 1.00
Joseph Lebon. — <i>Débuts de l'apologétique dans l'Église.</i>	» 1.00
— <i>Premières controverses ariennes.</i>	» 1.00
Edouard Ned. — <i>Les Martyrs de Latour.</i>	» 2.00
F. M. Piette. — <i>Réaction de Wesley dans l'évolution du Protestantisme.</i>	» 25.00
— <i>Le Cercle St-Capistran. Initiatives, organisation, activité.</i>	» 1.00
R. Rome. — <i>Un seneur de sainteté. S. François d'Assise et son œuvre.</i>	» 2.00
Jean Valschaerts. — <i>L'art du roman.</i>	» 1.00
L. Van der Essen. — <i>La Belgique dans le royaume des Pays-Bas.</i>	» 1.00
— <i>Révolution belge et origines de notre indépendance.</i> 14 h-t.	» 2.50
— <i>Les Hôlens en Flandre.</i>	» 1.00
Norbert Wallez. — <i>Le commerce forcé nationale.</i>	» 2.00
Odilon Wiaux. — <i>La Chine religieuse.</i> 13 h-texte.	» 1.00

La série complète de 46 livres et brochures, net 80 fr. - 5 séries : 350 fr.
La Revue des Conférences du Cercle St-Capistran (10 n^o par an) fr. 5.00



**COMPTOIR
D'OPTIQUE**



Maison BLAISE

FONDÉE EN 1885

46, RUE DE LA PAIX IXLLES-BRUXELLES

Lunetterie française et américaine. Exécution rapide et soignée des ordonnances de MM. les oculistes.

Même Maison en face au 49

HORLOGERIE — BIJOUTERIE — ORFÈVRERIE

Décoration

G. Veraart

25, Place Van Meyel, ETTERBEEK (Bruxelles)

**PEINTURE — DÉCOR
AMEUBLEMENT**

**ENTREPRISE GÉNÉRALE
DE DÉCORATION INTÉRIEURE**

LIBRAIRIE SAINT-LUC

MAISON LIELENS

R. VAN ESPEN-DUFLOT SUCO.

26, rue de la Montagne BRUXELLES

Missale romanum. — Breviarum romanum.
— Livres liturgiques. — Ascetisme.
— Grand choix de livres de prières et de
chapelets. — Imagerie religieuse. —
Cachets de 1^{re} communion.

Typographie — Lithographie. — Reliures.

POUR LE NETTOYAGE
DE VOS APPARTEMENTS ! Employez

**L'électro
Aspirateur MARELLI**

à roulements à billes

Prix : 695 francs

DEMANDEZ-NOUS
BROCHURE ET
DÉMONSTRATION
GRATUITE

BEIRLAEN & DELEU
14, rue Saint-Christophe
BRUXELLES

**COUVERTS
CHRISTOFLE
ORFÈVRERIE**



EXIGEZ : CETTE MARQUE
ET LE NOM **CHRISTOFLE**

SUCCURSALE DE BRUXELLES

58, RUE DES COLONIES

TÉLÉPHONE : 177.87

GASTON PHILIPS & C^{ie}

OPÉRATIONS COURANTES

Exécution des ordres de Bourse au comptant et à terme à Bruxelles, au courtage officiel, et aux Bourses étrangères aux meilleures conditions.

PAYEMENT DES COUPONS

PRÊTS SUR TITRES

Souscriptions sans frais à toutes les émissions. — Renseignements sur toutes valeurs cotées et non cotées. — *Vérification des titres.* — Toutes opérations de banque et de change. — Correspondants sur toutes les principales places étrangères.

BANQUE ET CHANGE

RUE MONTOYER, 4, BRUXELLES

Téléphones : Direction 352.02 Bureaux 303.88 — 319.92
Adresse télégraph. : PHILTON-BRUXELLES
Compte chèques postaux n° 7963

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE BELGIQUE

Société anonyme fondée par arrêté royal du 28 août 1822

3, Montagne du Parc BRUXELLES

FONDS SOCIAL :

100,000 Titres de Capital . . fr. 100,000,000

100,000 Parts de Réserve . . fr. 250,628,393

Total . . fr. 350,628,933

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE

Le service d'agence de la Société Générale de Belgique est assuré en province par ses banques patronnées et leurs agences dans plus de 300 villes et localités importantes du pays.

SALLE MOMMEN

37, rue de la Charité, BRUXELLES

EXPOSITION PERMANENTE D'ŒUVRES D'ART

MAGASIN de vente de tous les articles pour les Beaux-Arts.

FABRICATION de toiles, couleurs et matériel pour Artistes-Peintres,

SPECIALITÉ : Emballage, transport et restauration d'œuvres d'art. — Gardiennat.

FIAT

PRIX RENDU BRUXELLES LIVRAISON IMMÉDIATE

501 — 4 CYLINDRES 10/12 C. V.

Chassis	Fr.	19,700
Torpédo Standard		27,400
Conduite intérieure, 4 places		34,100

505 — 4 CYLINDRES 17 C. V. 7 PLACES

Torpédo Standard	fr.	39,650
Torpédo grand luxe		44,700
Limousine grand luxe		50,000
Landulet grand luxe		54,000
Conduite intérieure		50,000

510 — 6 CYLINDRES 24 C. V. 7 PLACES

Torpédo Standard	fr.	48,800
Torpédo grand luxe		54,500
Landulet grand luxe		63,500
Conduite intérieure grand luxe		73,600
Conduite intérieure normale		61,000

Ces prix s'entendent sur la base du dollar à 21 francs.

519 — 6 CYLINDRES 30 C. V. GRAND LUXE

Agence exclusive pour la Belgique :

AUTO-LOCOMOTION

35-45, rue de l'Amazone, BRUXELLES

Téléphones 448,20 — 448,29 — 478,61

Caisse Générale de Reports et de Dépôts

SOCIÉTÉ ANONYME

Siège social : BRUXELLES, rue des Colonies, 11

Capital : 20,000,000

Réserves : 25,000,000

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE

Comptes de Chèques et de Quinzaine

-- Dépôts de Titres et de Valeurs --

Lettres de Crédit -- Prêts sur Titres

- - - Coffres-Forts - - -

BUREAUX DE QUARTIER :

Place Bara, 14, Cureghem.
Parvis St-Gilles, St-Gilles.
Place Saintelette, 26, Mo-
lenbeek.

Rue des Tongres, 60-62,
Etterbeek.
Place Liedts, 18, Schaerbeek
Rue du Bailli, 79, Ixelles.

MAISON DU LYNX

34, Rue de la Bourse, BRUXELLES

Lunetterie
Optique
Jumelles
Baromètres



Faces à main
Articles de luxe
et
ordinaires

Exécution soignée
des ordonnances de MM. les Médecins-Oculistes

JGUNTHER

6 Rue
Thérésienne
BRUXELLES

Succurs.
H.R. Arenberg
TÉL: 28386

Banque de l'Arrondissement d'Anvers

SOCIÉTÉ ANONYME

Siège social :
Longue rue Neuve, 107-111
ANVERS

Succursale :
Rue Théophile Roucourt, 2
BEROHEM-lez-Anvers

Comptes chèques. — Ouvertures de crédit. —
Comptes à terme. — Comptes de quinzaine. —
Caisse d'épargne. — Location de coffres-forts. etc.

QUI S'HABILLE BIEN

S'HABILLE CHEZ

François Vanderlinden

Rue des Cultes, 17, BRUXELLES

P. B. P. **PETIT-BEURRE** P. B. P.
LAUREN

Application générale de l'électricité

A. CORMOND

LUMIÈRE - FORCE MOTRICE

LUSTRERIE - ABAT-JOUR

1, Rue de Gravelines

BRUXELLES

A la Grande Fabrique

Maison fondée en 1877

Téléphone 3003

Diplôme d'honneur à l'Exposition de Bruxelles en 1910.

E. Esders

26, Rue de la Vierge Noire, 26

BRUXELLES

VÊTEMENTS POUR HOMMES, DAMES
ET ENFANTS

Livrées et uniformes. — Vêtements de sports
et voyages. — Lingerie. — Bonnetterie. —
Chapellerie. — Ganterie. — Chaussures. —
Canes. — Parapluies. — Fourrures. — Modes.

CHOCOLAT**DU C'ANVERS**LA GRANDE
MARQUE BELGE

La marque qui se trouve sur tous nos Gramophones et Disques
C'est le symbole de la suprématie

—
Demandez nos catalogues et l'adresse du revendeur le plus proche.

C^o française du Gramophone

BRUXELLES
171, boulevard Maurice Lemonnier
65, rue de l'Ecuyer
42, place de Meir. Anvers.

Maison fondée en 1878 VAN CAMPENHOUT Frères et Sœurs

François VAN NES Successeur

13, Rue de la Colline, 13 -- BRUXELLES -- Téléph. : 227.64

TYPOGRAPHIE — LITHOGRAPHIE — PAPETERIE — MAROQUINERIE
FABRIQUE DE RÉGISTRES — COPIE-LETTRES

CHAPELETS — ARTICLES DE BUREAU — LIVRES DE PRIÈRES.

Usine électrique : 36, Rue Vanderstraeten, 36, Molenbeek-Bruxelles

"NUGGET"
POLISH POUR CHAUSSURESBasil
Rouyelle

Soleil ou Pluie

"NUGGET" luit

LA MAISON DU TAPIS
BENEZRA

41-43, Rue de l'Ecuyer, 41-43 - BRUXELLES

TAPIS D'ORIENT, ANCIENS et MODERNES.
— MOQUETTES UNIES tous les tons. —
TAPIS D'ESCALIERS et D'APPARTEMENTS
— (divers dessins et toutes largeurs). —CARPETTES DES FLANDRES ET AUTRES
— — (imitation parfaite de l'Orient). — —
TAPIS D'AVIGNON UNIS ET A DESSINS.*Les prix défient à qualité égale toute concurrence.*

ATELIER SPÉCIAL POUR LA RÉPARATION DES TAPIS